

# COMMUNE DE CESSON-SÉVIGNÉ

---

## Dossier d'enquête publique Demande d'un permis de construire déposée par la SAS Centrale PV France pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Cesson-Sévigné

--



Enquête publique du 05/10 au 07/11/2023

## Rapport du commissaire enquêteur

Destinataires : Préfecture d'Ille et Vilaine  
Monsieur le Maire de Cesson Sévigné  
TA de Rennes

Commissaire enquêteur : Gérard BESRET

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>LE PROJET .....</b>	<b>5</b>
1.1	Objet de l'enquête.....	5
1.2	Maitrise d'ouvrage / Maitrise d'œuvre.....	5
1.3	Localisation et caractéristiques du projet. ....	6
1.3.1	Plan de situation du projet .....	6
1.3.2	Caractéristiques du projet .....	6
1.3.3	Composition de l'installation.....	7
1.3.4	Caractéristiques de la Centrale.....	7
1.3.5	Principales caractéristiques de la centrale : .....	8
1.3.6	Le raccordement.....	8
1.3.7	Accès et voies de circulation .....	9
1.3.8	Gestion des eaux pluviales .....	9
1.3.9	Durée du chantier.....	9
1.3.10	Remise en état.....	9
1.4	Compatibilité du projet.....	10
<b>2</b>	<b>ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES ERC.....</b>	<b>11</b>
2.1	Mesures d'évitement.....	13
2.2	Mesures de réduction .....	14
2.3	Mesure en phase d'exploitation .....	14
2.4	Mesures en phase de démantèlement.....	15
2.5	Mesures de compensation .....	15
2.6	Mesures d'accompagnement .....	15
<b>3</b>	<b>ORGANISATION ET FORMALITES DE L'ENQUETE .....</b>	<b>16</b>
3.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	16
3.2	Modalités de l'organisation de l'enquête publique .....	16
3.3	Information du Public .....	16
3.3.1	Publicité de l'enquête :.....	16
3.3.2	Autres actions d'information :.....	16
3.3.3	Visites des lieux et contacts préalables. ....	17
3.3.4	Réunion publique d'information et d'échange.....	18
3.3.5	Cotation et paraphe des documents constituant le dossier d'enquête. ....	18

<b>4</b>	<b>DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>19</b>
4.1	Réception du public .....	19
4.2	Consultation du dossier par le public et recueil des observations .....	19
4.3	Clôture de l'enquête et procès-verbal de synthèse des observations .....	20
<b>5</b>	<b>SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES .....</b>	<b>21</b>
<b>6</b>	<b>ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>23</b>
6.1	Observations reçues, réponses du maître d'ouvrage et appréciations du commissaire enquêteur . .....	23
6.2	Questions du commissaire enquêteur et réponses du maître d'ouvrage : .....	46
6.3	Conclusion.....	47

### **Pièces jointes**

(Destinées à l'Autorité Organisatrice de l'Enquête)

- J1 Désignation de Monsieur BESRET Gérard commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif
- J2 Arrêté de Monsieur le Préfet prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
- J3 Constat d'huissier affichage
- J4 Avis d'enquête publique
- J5 Extrait de l'avis d'enquête paru sur le site internet de la Préfecture
- J6 Plan d'implantation affichage
- J7 Attestation de parution Ouest France 1
- J8 Attestation de parution Ouest France 2
- J9 Attestation de parution Ouest France
- J10 Attestation de parution Petites Affiches 1
- J11 Attestation d'affichage de M. le Maire
- J12 Avis d'enquête publique site WEB Mairie de Cesson Sévigné

### **Pièces annexes**

(Eléments pour la bonne compréhension du rapport)

- A1-Procès-verbal de synthèse des observations
- A2-Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- A3- Réponse du Maître d'ouvrage aux avis des PPC

# 1 LE PROJET

---

## 1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Demande de permis de construire déposée le 13/12/2022 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur structures fixes inclinées à 20°, orientées vers le Sud et d'une hauteur de 3.40m . Le projet se situe sur la commune de Cesson Sévigné sur une emprise clôturée totale de 2.25 ha.

Le projet comprend un poste de livraison combiné PTR d'une surface de plancher de 32.94 m<sup>2</sup> , d'une hauteur de 3.50 m de teinte vert mousse et d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> de couleur vert mousse.

La parcelle concernée porte les références cadastrales YK n° 19 pour une superficie de 154 469 m<sup>2</sup> et est située à Le Rocher commune de Cesson-Sévigné.

### **Demandeur :**

La société SAS CENTRALES PV France

Monsieur Thibault VEYSIERE-POMOT  
100 Esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS La Défense Cedex

### **Représentée par :**

Monsieur DEGRACE Timothée  
26 Bd de Stalingrad  
44023 NANTES

## 1.2 MAITRISE D'OUVRAGE / MAITRISE D'ŒUVRE

### **Autorité organisatrice de l'enquête :**

**Préfecture d'Ille et Vilaine**  
**Suivi du dossier Mme CAZUC**

### **La Maitrise d'Ouvrage est assurée par :**

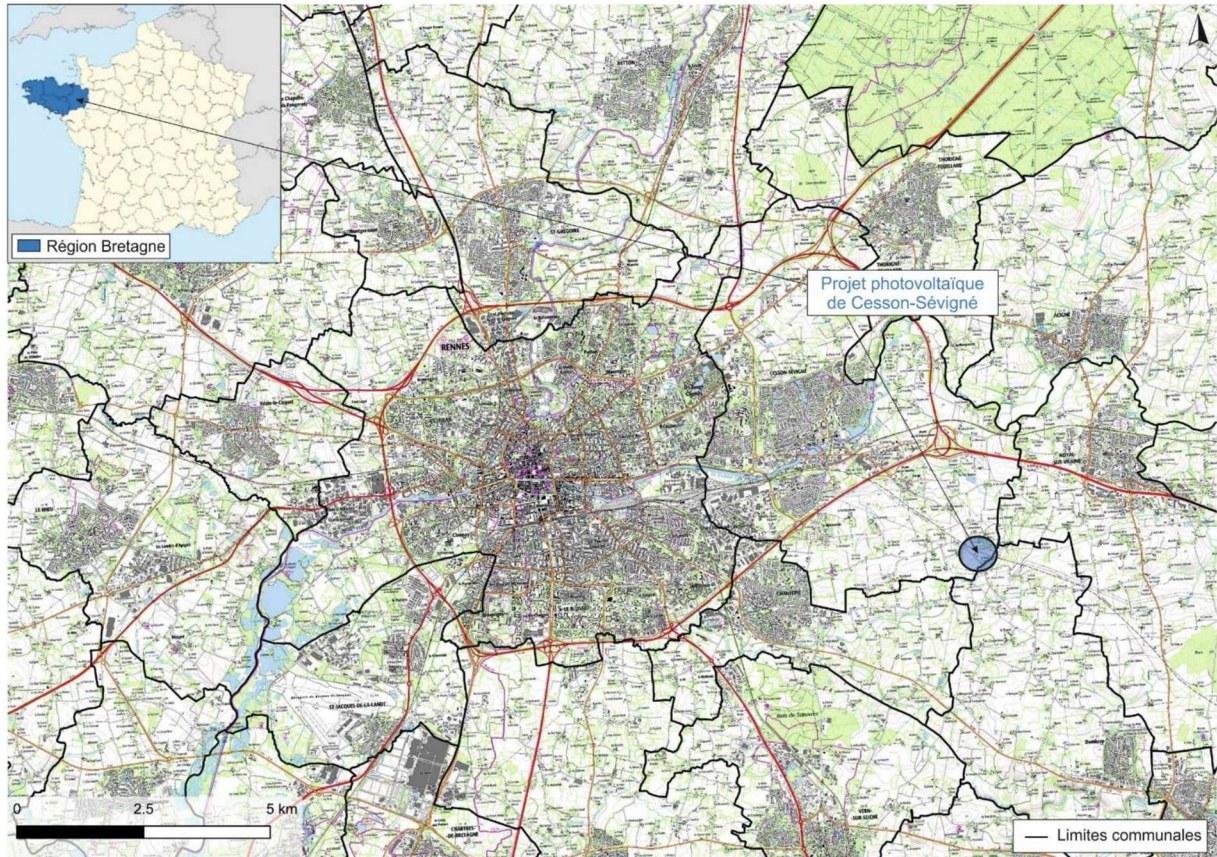
La SAS Centrale PV France

### **Siège de l'enquête**

Mairie annexe Cesson Sévigné

## 1.3 LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.

### 1.3.1 Plan de situation du projet



### 1.3.2 Caractéristiques du projet

Le projet photovoltaïque de Cesson-Sévigné s'étend sur **2,3 ha (zone clôturée)** sur la commune de Cesson-Sévigné, dans le département de l'Ille-et-Vilaine et la région Bretagne.

La centrale atteindra une puissance totale d'environ **2,4 MWc**, permettant d'alimenter environ **1 100** habitants et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de **50 tonnes par an**.

Le projet est situé à proximité des lieux-dits Gohorel et du poste électrique RTE de Domloup. Le projet concerne un délaissé ferroviaire déclassé du domaine public ferroviaire. **La parcelle appartient à SNCF Réseau.**

Le terrain est constitué d'une butte de remblais excédentaires stockés définitivement dans le cadre des travaux de construction de la ligne TGV Rennes-Le Mans.

Le projet est longé au Sud par la Route Départementale n°32 (RD 32), au Nord par une ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) et délimité à l'Est par un chemin d'accès au domaine ferroviaire. L'accès au site se fera via la RD 32 et le chemin d'accès au domaine ferroviaire.



Le terrain est laissé en friche, avec un entretien annuel. Des plantations paysagères ont été réalisées en haut de la butte.

### 1.3.3 Composition de l'installation

Une installation photovoltaïque au sol est constituée de plusieurs éléments :

- Le système photovoltaïque (structure, fondation, module) ;
- Le raccordement électrique (câbles, onduleurs, postes de conversion/transformation, poste de livraison) ;
- Des équipements assurant la sécurité (clôture, ouvrages spécifiques) ;
- Des chemins d'accès et des moyens de communication à distance.

Elle permet de transformer l'énergie électromagnétique engendrée par la radiation solaire en énergie électrique, et d'injecter cette électricité sur le réseau de distribution. Plus la lumière est intense, plus le flux électrique produit est important.

Une installation photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre durant son fonctionnement. Elle ne produit aucun déchet dangereux, ni aucun fluide et n'émet pas de contaminant.

### 1.3.4 Caractéristiques de la Centrale

La centrale photovoltaïque de Cesson-Sévigné sera composée :

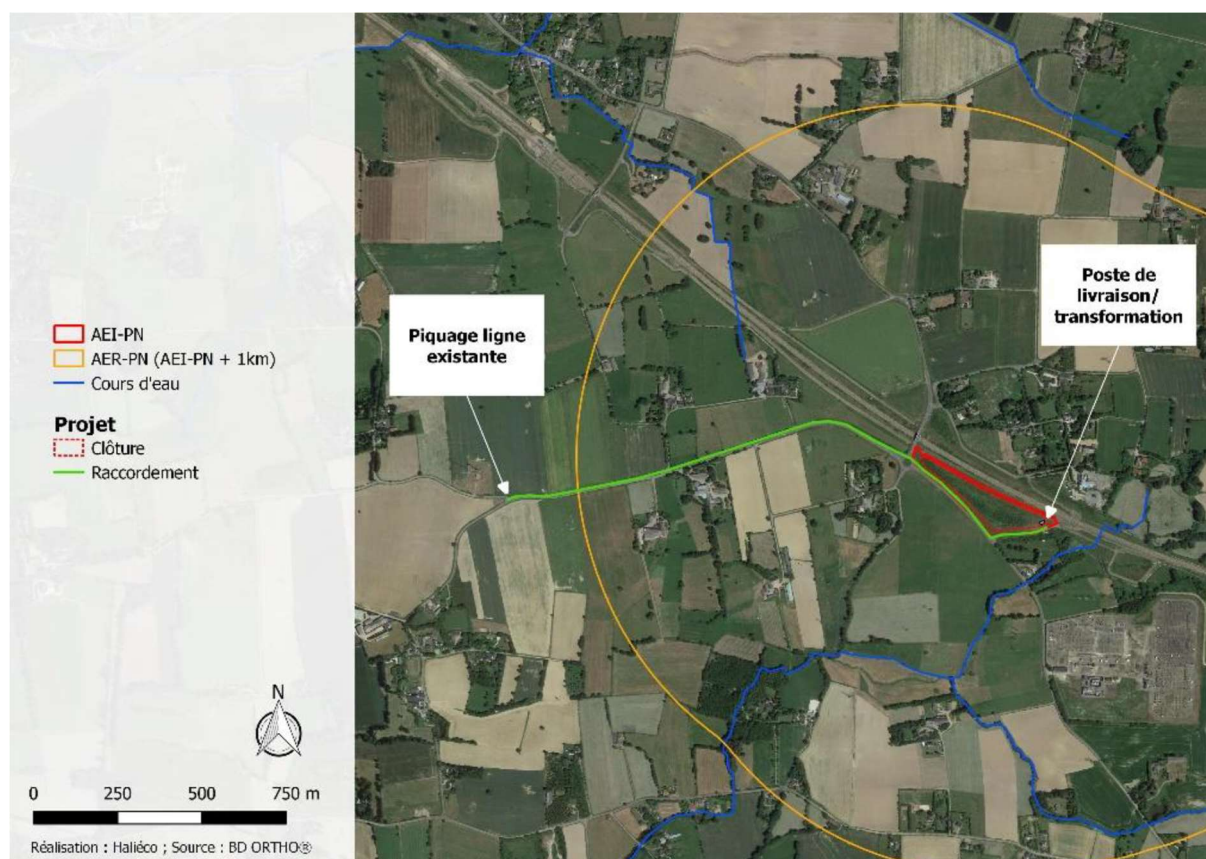
- De **panneaux photovoltaïques**, ils sont composés d'un assemblage de cellules mises en série et qui convertissent la lumière du soleil en courant électrique. Les cellules installées sur la centrale seront en silicium monocristallin ou en couches minces ;
- De **structures et fixation** assurant la liaison des panneaux avec le sol. Les structures seront ancrées au sol sur une faible profondeur ;
- D'un réseau électrique comprenant **un poste de conversion** et un **poste de livraison** combinés. Le poste de livraison centralise la production électrique de la centrale photovoltaïque et constitue l'interface avec le réseau public de distribution de l'électricité ;
- De **chemins d'accès** aux éléments de la centrale ;
- D'une **clôture** afin d'en assurer la sécurité ;
- D'un système de surveillance ;
- Des **équipements pour la défense incendie** : 1 citerne de 120 m3.

### 1.3.5 Principales caractéristiques de la centrale :

Puissance crête installée	2,4 MWC
Surface du terrain d'implantation, emprise de la zone clôturée	2,3 ha
Longueur de clôture	919 m
Ensoleillement de référence	1063 h
Production annuelle estimée	2,6 GWh
Équivalent consommation électrique annuelle (en nombre d'habitants)	1 100 hab.
CO2 évité en tonnes / an	50 t / an
Hauteur maximale des structures	3,4 m
Inclinaison des structures	20°
Distance entre deux lignes de structures	3 m
Nombre de poste de livraison	1
Nombre de postes de conversion/transformation	0 (inclus dans le poste de livraison)

### 1.3.6 Le raccordement

Il est envisagé de raccorder le parc en piquage **sur une ligne existante à environ 1,7 km à l'Ouest par voie carrossable**, appartenant au poste source de Noyal-sur-Seiche. Il convient de préciser que ce tracé est probable, mais **n'est pas définitif** puisqu'issu d'une pré-étude de raccordement menée par ENEDIS. La présente enquête ne porte pas sur ces travaux.





### 1.3.7 Accès et voies de circulation

L'accès au terrain pourra s'effectuer depuis la RD 32 située en limite Sud puis via le chemin d'accès au domaine ferroviaire situé en limite Est du projet. Ces voies sont suffisamment dimensionnées pour accueillir les véhicules nécessaires à l'implantation de la centrale. Un portail sera posé au bout de la voie d'accès pour l'entrée du parc photovoltaïque.

Au sein de la centrale, 2 types de pistes seront présentes :

- Une piste renforcée (environ 100 ml), elle conduira au poste de transformation/livraison, depuis le portail d'entrée. Elle sera renforcée pour permettre d'atteindre une portance suffisante pour le passage des véhicules de transport. **Le poste étant situé à proximité immédiate du portail, le linéaire de piste lourde est réduit au minimum, uniquement à l'entrée du site et une aire de retournement ;**
- Une piste plus légère (environ 650 ml) de 5 m de large sur laquelle des véhicules de type camion pourront circuler, elle sera réalisée entre la clôture et les structures. Il s'agit d'espaces laissés libres, sans aménagement après les terrassement/remaniement de la zone.

### 1.3.8 Gestion des eaux pluviales

Le profil général du terrain sera un peu modifié afin d'avoir des pentes moins importantes. Toutefois, les eaux pluviales seront dirigées vers leurs exutoires naturels actuels.

De plus, le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation excessif des sols pouvant augmenter le risque d'inondation en aval. En effet, seuls les pistes de circulation lourdes et les locaux techniques viendront imperméabiliser localement le site.

En conséquence, les eaux pluviales ne seront pas collectées : elles continueront à s'infiltrer dans le sol ou elles ruisselleront de la même manière qu'actuellement.

### 1.3.9 Durée du chantier

Il est prévu une durée du chantier d'environ 6 à 8 mois

### 1.3.10 Remise en état

Le démantèlement de l'installation consistera à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures de support.

À la fin de la période d'exploitation, les structures (y compris les fondations) seront enlevées. La centrale sera construite de telle manière que la remise en état du site soit possible et que l'ensemble des installations soit démontable.

Toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives.

## 1.4 COMPATIBILITE DU PROJET

- PLUi de Rennes Métropole
- SCoT de Rennes Métropole
- PCAET de Rennes Métropole
- SDAGE de Loire Bretagne
- SAGE Vilaine
- SRADDET Bretagne
- Schéma Régional de Raccordement au réseau des énergies renouvelables

## 2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES ERC

---

L'énergie solaire présente de multiples avantages. En effet, il s'agit d'une énergie propre, démontable qui génère de l'emploi et contribue à la diversification énergétique.

Le présent projet de parc photovoltaïque de Cesson-Sévigné - est localisé dans la **région Bretagne**, dans le département de l'Ille-et-Vilaine. Positionné sur la commune de Cesson-Sévigné, le site d'étude d'une surface de 2,3 ha, est un délaissé ferroviaire de la ligne TGV dite BPL (Bretagne Pays de la Loire) qui a été mise en service en juillet 2017.

Ainsi, le site d'étude est implanté **le long d'une ligne ferroviaire (en limite Nord)**. Il est également situé en limite de deux routes départementales (la RD n°32 en limite Sud et la RD n°286 en limite Ouest). Pour finir, un chemin d'accès au domaine ferroviaire est situé en limite Est.

Les différents experts mandatés pour la réalisation des études ont permis d'identifier et comprendre les enjeux de ce territoire afin de concevoir un projet correspondant au meilleur compromis entre les différentes composantes, aussi bien techniques, environnementales, paysagères, économiques ou sociales.

Les principaux enjeux identifiés sur la zone d'étude peuvent être découpés en différentes thématiques :

**Le milieu physique** : la topographie du site d'étude est peu marquée avec des points culminants au centre et des pentes orientées vers les 4 points cardinaux, le substratum géologique local est représenté par des siltites et des niveaux jaunes verdâtres essentiellement constitués d'alternances argillites-siltites-grès feldspathiques tendres. Les principaux enjeux concernent les masses d'eau souterraines et superficielles, présentent à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée. En effet, plusieurs cours d'eau sont situés à proximité avec notamment la présence du ruisseau *du Blossne* à environ 90 m à l'Est. La profondeur des eaux souterraines est probablement faible.

**Le milieu naturel** : le site fait l'objet de plantations arbustives et arborescentes, ainsi que d'un probable ensemencement d'essences prairiales il y a environ 5 ans (suite à l'apport de remblais liés prairies ou certaines formations arbustives. Ces habitats sont les plus fonctionnels pour la faune.

Les groupes d'espèces qui concentrent le plus d'enjeux sont les oiseaux, les reptiles et, dans une moindre mesure, les lépidoptères rhopalocères et les mammifères (terrestres et chiroptères). Les enjeux relatifs aux amphibiens sont nuls du fait de l'absence d'espèces au sein de l'AEI-PN et de la faible attractivité des habitats présents. Concernant la flore, les enjeux sont évalués comme faibles au regard de l'absence d'espèce patrimoniale, mais d'une diversité relativement importante. En dehors des lépidoptères rhopalocères, les insectes ne concentrent pas d'enjeux, car les habitats ne leur sont pas favorables (cas des odonates et des coléoptères saproxyliques), ou aucune espèce patrimoniale n'a été observée (cas des orthoptères). Aucun habitat patrimonial (d'intérêt communautaire ou caractéristique de zone humide) n'est présent au sein de l'AEI-PN. Cependant, les végétations ouvertes accueillent une diversité floristique relativement importante et les milieux plus fermés sont favorables à de nombreuses espèces faunistiques (oiseaux...).

Les espèces avec des enjeux moyens sont essentiellement associées aux formations arbustives, aux lisières et, dans une moindre mesure, aux végétations herbacées thermophiles (Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Tourterelle des bois). Notons cependant que beaucoup d'espèces patrimoniales principalement associées aux végétations arbustives

nécessitent une mosaïque d'habitats pour effectuer leur cycle biologique, dont les prairies et friches font partie. En effet, de nombreuses espèces associées aux haies utilisent les prairies pour se nourrir ponctuellement (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Hérisson d'Europe...).

**Le milieu humain :** la commune de Cesson-Sévigné a une double vocation : le résidentiel et l'emploi. Elle compte plusieurs pôles d'activités importants et bénéficie très fortement de la proximité avec la commune de Rennes. Il s'agit également d'un territoire rural qui est caractérisé par l'agriculture : la polyculture et/ou le poly-élevage constituent les principales activités agricoles de la commune. Deux axes routiers majeurs sont localisés en limites Ouest et Sud.

**Le paysage et le patrimoine :** le territoire d'étude est marqué par le réseau routier et par la LGV. Il est également très affecté par l'électricité de par la présence d'un poste électrique à proximité et de nombreux réseaux électriques aériens. Le principal enjeu réside dans la proximité des routes départementales et de certains lieux-dits d'habitations.

- **Les risques naturels et technologiques :** le site d'étude n'observe pas de sensibilité particulière aux risques naturels. Par ailleurs, la LGV, qui longe la partie Nord du site d'étude présente un risque lié au transport de matières dangereuses.

Lors de la conception du projet, un certain nombre d'impacts forts ont été évités grâce à des mesures réfléchies et prises par le maître d'ouvrage du projet. La plupart des enjeux environnementaux, hydrologiques, écologiques, paysagers et patrimoniaux ainsi que les contraintes liées au respect du voisinage et au risque incendie ont été prises en considération durant la conception technique de la centrale photovoltaïque (choix des technologies, choix des modes constructifs, zones d'implantation des structures et des aménagements connexes, choix des mesures ERC).

Ainsi, le projet de parc photovoltaïque de Cesson-Sévigné s'étendra sur 2,3 ha (zone clôturée) et atteindra une puissance totale d'environ 2,4 MWc avec une surface projetée au sol d'environ 1 ha. Par la suite, les impacts de ce projet sur l'environnement ont été déterminés et qualifiés, sur la base des analyses effectuées dans l'état initial. Il ressort de cette analyse des incidences négatives sur l'environnement sur les différentes thématiques vues précédemment. Des mesures seront mises en place avec le projet pour réduire ces incidences :

**D'un point de vue écologique,** suite à l'application des différentes mesures de la séquence Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner, les incidences résiduelles sont évaluées comme allant de nulles (invertébrés) à faibles (avifaune). Les mesures de gestion écologique des milieux (fauche tardive, broyage extensif...) permettront notamment de réduire sensiblement les incidences du projet en phase exploitation.

Les mesures d'évitement et de réduction sont suffisamment efficaces pour ne laisser aucun impact résiduel significatif (supérieur à faible) et aucune mesure de compensation n'est donc nécessaire. De manière globale, le projet de parc solaire ne remet pas en cause l'état de conservation des différentes espèces inventoriées.

**D'un point de vue hydraulique,** le profil général du terrain sera un peu modifié afin d'avoir des pentes moins importantes. Ainsi, les sens d'écoulement existants seront légèrement modifiés. Néanmoins, les eaux pluviales seront dirigées vers leurs exutoires naturels actuels. L'incidence du projet sur les débits ruisselés sera donc très faible et sera négligeable à l'échelle du bassin versant du ruisseau *du Blosne*. (aux travaux de la LGV). Des habitats semi-naturels se sont développés localement comme les  
Au sein du projet les mesures de réduction mises en oeuvre permettront d'assurer le maintien des écoulements des eaux.

**D'un point de vue paysager**, depuis la RD 32, le projet initial est visible. Toutefois, une haie sera plantée le long de la limite Sud, et l'intégration des éléments techniques dans des teintes locales ou douces assureront une intégration du parc dans son environnement paysager.

Des mesures de suivis viennent en complément des mesures de réduction décrites précédemment. Elles apportent une plus-value environnementale au projet. Ainsi, des suivis écologiques post implantation seront réalisés sur l'ensemble du parc. Un suivi environnemental du chantier et en phase d'exploitation sera réalisé par un bureau d'étude en charge de l'assistance et de la coordination environnementale afin d'évaluer l'efficacité et l'efficience de mesures mises en place, et le cas échéant, de les rectifier.

**En conclusion, compte tenu des enjeux identifiés, de la nature limitée des impacts, de la prise en compte de ces impacts par l'application de mesures d'évitement, de réduction et de suivi et enfin du caractère non significatif des impacts résiduels, le projet n'aura pas d'effet notable sur l'environnement**

**En plus d'être acceptables, plusieurs incidences du projet seront positives sur certaines thématiques dont le climat, les émissions de gaz à effet de serre et l'économie locale.**

## **2.1 MESURES D'ÉVITEMENT**

### **En phase amont**

Avant de se positionner sur le site de Cesson-Sévigné, EDF RENOUELABLES FRANCE a effectué une analyse territoriale couplée à une analyse multicritères afin de sélectionner un site de moindre enjeu environnemental.

La méthodologie employée par EDF RENOUELABLES FRANCE pour sélectionner un site est décrite au Chapitre II.6 de la présente étude d'impact et l'analyse qui a abouti au choix du site de Cesson-Sévigné est décrite au Chapitre II.7.

Cette analyse a ciblé :

- dans un premier temps, la recherche de sites dégradés ou anthropisés ;
- dans un second temps, la recherche d'un site présentant à la fois les conditions réunies à la faisabilité technique d'une centrale photovoltaïque et de moindre enjeu environnemental par une analyse multicritère : contraintes techniques et de la faisabilité du raccordement électrique, contraintes topographiques, analyse des zonages environnementaux, analyse des enjeux paysagers et analyse de l'occupation du sol.

Le site retenu de Cesson-Sévigné présente ainsi l'ensemble des atouts suivants :

- Une bonne irradiation solaire ;
- Une topographie aménageable et une orientation Sud permettant un bon ensoleillement ;
- Une possibilité de raccordement par piquage sur une ligne existante à proximité (environ 1,6 km par voie carrossable) ;
- Un site non concerné par des périmètres réglementaires ou périmètres d'inventaires relatifs aux enjeux de biodiversité ;
- Une localisation en dehors des périmètres des sites inscrits et sites classés et une absence d'inter visibilité avec des monuments historiques ;
- Un site dégradé suite à un chantier de construction de grande ampleur et constitué d'une butte de remblais ;
- Une absence d'activité agricole ;



→ La commune de Cesson-Sévigné n'est pas concernée par un PPRN, PPRT, PPRIF, PPRI.

### Evitement technique

Toute utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite dans l'enceinte clôturée de la centrale. Cette mesure participera à éviter toute pollution des eaux et/ou des sols lors de la phase chantier et durant toute la période d'exploitation du parc.

Tout engagement du maître d'ouvrage ou prescription visant à mettre en oeuvre un entretien de l'emprise du projet sans recourir à des produits phytosanitaires (techniques alternatives de désherbage).

Aucun détergent ne sera utilisé pour l'entretien des panneaux. En effet, les propriétés antisalissure des panneaux et leur inclinaison permettent leur auto-nettoyage lors des précipitations (de façon exceptionnelle, un nettoyage à l'eau non potable pourrait être pratiqué).

## 2.2 MESURES DE REDUCTION

En phase chantier

- Matérialisation des emprises à respecter.
- Empêcher toute altération des sols et éviter les pollutions.
- Limiter les nuisances sur les populations humaines et activités proches (bruits, poussières, odeurs...)
- Réduire les risques de collision ou d'écrasement d'espèces protégées et/ou patrimoniales
- Limiter les perturbations des horizons pédologiques
- Éviter l'importation/exportation de terres végétales contaminées
- Éviter la dissémination ou l'importation de plantes invasives
- Limiter ou éviter la grenaison des plantes invasives et supprimer le risque d'émission de pollen
- Favoriser la reprise d'espèce locales
- Limiter le risque de pollution accidentelle du sol, du sous-sol, et des eaux superficielles et souterraines
- Limiter le risque de pollution diffuse vers le milieu naturel
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes et autre espèce invasive
- Limiter la destruction d'espèces animales.
- Réduire les émissions de poussières dans l'air occasionnées par le trafic des engins de chantier afin de limiter les éventuelles nuisances sur l'environnement naturel et humain.
- Éviter / réduire les nuisances sur les populations et activités humaines.
- Limiter l'érosion des sols et l'implantation d'EEE.
- Favoriser le retour de la biodiversité.
- Éviter les périodes sensibles pour la faune et la flore.

**L'étude d'impact précise que toutes ces mesures ont bien été prises en compte par le porteur du projet et intégrées au coût, et qu'un écologue sera missionné pendant le chantier.**

## 2.3 MESURE EN PHASE D'EXPLOITATION

- Réduire les nuisances paysagères (3000 € sont prévus au budget en végétaux)
- Restituer et augmenter les fonctionnalités du site pour les espèces mobiles
- Favoriser les populations d'amphibiens et de reptiles.
- Restituer et augmenter les fonctionnalités du site pour la biodiversité.
- Lutter contre les risques incendie et garantir la sécurité des populations humaines

**L'étude d'impact précise que toutes ces mesures ont bien été prises en compte par le porteur du projet et intégrées au coût, qu'un écologue sera missionné pendant le suivi , qu'une citerne incendie est prévue.**

## **2.4 MESURES EN PHASE DE DEMANTELEMENT**

- Assurer la remise du site dans un état au moins équivalent à la situation initiale
- Garantir le recyclage des matériaux utilisés dans le cadre du projet

**L'étude d'impact précise que toutes ces mesures ont bien été prises en compte par le porteur du projet et intégrées au coût.**

## **2.5 MESURES DE COMPENSATION**

L'étude d'impact précise que les mesures d'évitement et de réduction sont suffisamment efficaces pour ne laisser aucune incidence résiduelle significative.

Aucune mesure compensatoire n'est donc prévue.

## **2.6 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Financement de la connaissance sur les populations animales locales (uniquement les espèces concernées par le projet).

S'assurer que les mesures prévues sont bien mises en œuvre et aider les entreprises à gérer la problématique environnementale dans la globalité

**L'étude d'impact précise que toutes ces mesures ont bien été prises en compte par le porteur du projet et intégrées au coût.**

## 3 ORGANISATION ET FORMALITES DE L'ENQUETE

---

### 3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A la demande des services de la Préfecture d'Ille et Vilaine, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné :

→ Monsieur **BESRET Gérard**, Commissaire Enquêteur.

### 3.2 MODALITES DE L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### Autorité Organisatrice de l'Enquête (AOE) :

Préfecture d'Ille et Vilaine  
Dossier suivi par Madame CAZUC

**Par arrêté en date du 24/08/2023** Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable du 05/10/2023 au 07/11/2023 pour :

**Dossier d'enquête publique relative à la demande d'un permis de construire déposée par la SAS Centrale PV France pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Cesson-Sévigné**

### 3.3 INFORMATION DU PUBLIC

#### 3.3.1 Publicité de l'enquête :

Le commissaire Enquêteur a constaté que l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine avait été appliqué de la manière suivante :

Insertion de l'avis d'enquête publique dans les éditions des journaux suivants :

- **Ouest France (35) :**
  - 1<sup>ère</sup> insertion le 13/09/2023
  - 2<sup>ème</sup> insertion le 20/09/2023
  - 3<sup>ème</sup> insertion 06/10/2023
- **7 jours les Petites Affiches**
  - 1<sup>ère</sup> insertion le 06/10/2023

#### 3.3.2 Autres actions d'information :

**L'avis d'enquête** (Format A2 fond jaune) a été placé par le pétitionnaire sur le lieu prévu pour la réalisation du projet et visible de la voie publique aux abords du projet comme le confirme le procès-verbal de constat de l'huissier.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier cet affichage dans le cadre de ses visites



**L'avis d'enquête a été affiché :**

- En extérieur de la Mairie annexe de Cesson Sévigné et dans les lieux fréquentés par le public.

**L'avis d'enquête a été mis en ligne sur :**

- Le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/publications/publications-legales/Enquetes-publiques>.
- [Sur le site internet de la Mairie de Cesson Sévigné](#)
- [Sur le bulletin municipal de la Mairie de Cesson Sévigné](#)

**Le dossier pouvait être consulté :**

- Sur support papier en Mairie de Cesson Sévigné pendant toute la durée de l'enquête.
- Sur un poste informatique tenu à disposition du public au siège de l'enquête et donnant accès au dossier d'enquête.

**3.3.3 Visites des lieux et contacts préalables.**

**1- Dès réception du courrier** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif me désignant en qualité de Commissaire Enquêteur :

- Un contact téléphonique a été pris avec les services de la Préfecture Autorité Organisatrice de l'Enquête pour une présentation sommaire du dossier et l'organisation de l'enquête.

**2- Un rendez-vous a été organisé le 04/09/2023 au siège de l'enquête** en présence de :

- Du porteur du projet **Monsieur DEGRACE Timothée**
- **Monsieur GABORIEAU Adjoint au Maire de Cesson Sévigné**
- **Mme TREGUERE Responsable du service urbanisme de la Mairie**

Ce rendez-vous a permis :

- De mettre au point les conditions matérielles de l'enquête.
- De vérifier le contenu du dossier d'enquête.
- D'être renseigné sur les objectifs du projet.
- De se rendre sur place avec le porteur du projet

### 3.3.4 Réunion publique d'information et d'échange

Aucune réunion publique n'a été envisagée **pendant l'enquête**, toutefois Monsieur GABORIEAU a précisé , lors du rendez-vous du 04/10/2023, qu'il avait rencontré en amont du dépôt de la demande de permis de construire , les riverains du village de FROGE situé à quelques kilomètres du projet.

### 3.3.5 Cotation et paraphe des documents constituant le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur a récupéré le dossier pour paraphage le 08/09/2023 en Mairie de Cesson Sévigné paraphage et dépôt en Mairie de Cesson Sévigné.

#### **Composition du dossier d'enquête :**

Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 07/08/2023

L'arrêté de Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine en date du 24/08/2023

L'avis d'enquête.

- Registre d'enquête
- Dossier de demande de permis de construire
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- L'étude d'impact
- Les avis des personnes consultées
- L'arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête



## 4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

---

### 4.1 RECEPTION DU PUBLIC

En exécution de l'article 6 de l'arrêté de Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine, le Commissaire Enquêteur a assuré

**4 permanences** en Mairie de Cesson Sévigné pour recevoir le public les :

- |                            |   |
|----------------------------|---|
| → Jeudi 5 octobre 2023     | de 09h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête) |
| → Mardi 10 octobre 2023    | de 13h30 à 16h30                          |
| → Mercredi 18 octobre 2023 | de 09h00 à 12h00                          |
| → Mardi 7 novembre 2023    | de 14h15 à 17h15                          |

#### Climat de l'enquête

Aucun incident particulier n'est à relever dans le cadre de cette procédure.

Participation faible

### 4.2 CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC ET RECUEIL DES OBSERVATIONS

Les permanences se sont tenues dans **les locaux de la Mairie de Cesson Sévigné**

- Bureau au rez-de-chaussée

Le dossier d'enquête comportant le registre d'enquête a été mis à la disposition du public durant toute l'enquête à l'accueil aux heures d'ouverture de la Mairie.

#### Report des observations formulées pendant l'enquête.

R : Observations portées sur registre

C : Courrier / Mail / Courriel

**Ouverture de l'enquête Mercredi 10 mai 2023 à 9h00**

**Clôture de l'enquête le lundi 12 juin 2023 à 12h00**

#### Permanence du jeudi 5 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Aucune visite

#### Permanence du mardi 10 octobre 2023 de 13h30 à 16h30

**R1-Visite groupée de 4 personnes :**

- Madame LE GOFF-GUIDAL Fabienne
- Madame ANDRIAMAHITRY Holliestine
- Madame POIRIER Isabelle
- Madame LAVELLE-LONG Clare

Ont souhaité rencontrer le commissaire enquêteur à propos du projet situé Parc du Bois de la Justice, en lien avec le bulletin municipal CIM du 01/09/2023 n° 935 et du Bilan ½ mandat page 5.  
Le commissaire enquêteur les informe que l'enquête en cours porte sur un projet situé près du lieudit GOHOREL sur la commune de Cesson Sévigné.

### **Permanence du mercredi 18 octobre 2023 de 9h00 à 12h00**

**R2-** Visite de Monsieur BLOT Edgard du village de la Forge .

Prend connaissance du dossier et informe le commissaire enquêteur qu'il prépare une contribution en qualité de représentant de l'association ADCV (Association de Défense du Cadre de Vie des hameaux sud de Cesson Sévigné).

- **R3-** le 30/10/2023 déposition de la contribution de Monsieur BLOT ADCV.

### **Permanence du mardi 7 novembre 2023 de 14h15 à 17h15**

**R4-** Visite groupée de 3 personnes :

- Monsieur BLOT Edgard Président ACDV
- Monsieur LE BARS Christian Vice-Président ACDV
- Monsieur PRIOUR Michel membre de l'ACDV

Monsieur BLOT apporte des explications et justificatifs très détaillés en complément de sa contribution et des pièces annexes.

Monsieur BLOT laisse une déposition complémentaire au regard du bulletin municipal (CIM) du 1<sup>er</sup> novembre 2023

**Courriers reçus par en Mairie de Cesson Sévigné :**

→ Aucun courrier déposé en mairie

**Observations déposées sur l'adresse dédiée en Préfecture de Rennes**

- C1-12/10/2023-Mail de la société COLAS
- C2-06/11/2023- Maile de Monsieur LAYEC

## **4.3 CLOTURE DE L'ENQUETE ET PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

Le Commissaire Enquêteur a clos cette enquête **le Mardi 7 novembre à 17h15** en Mairie de Cesson Sévigné .

A l'issue de cette clôture, un rdv avec le porteur du projet a été organisé afin de faire un point précis sur les observations et une préanalyse du procès-verbal de synthèse des observations.

## 5 SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

---

Suite au dépôt de la demande de permis de construire pour le projet de la centrale photovoltaïque de Cesson-Sévigné, plusieurs avis ont été émis par les personnes, publiques et privées, consultées :

Avis de la Mairie de Cesson-Sévigné : **Avis favorable** ;

Avis de la MRAe : **Absence d'avis** ;

Avis du Service Régional d'Archéologie de la DRAC : **Aucune prescription archéologique** ;

Avis de la DDTM Ille-et-Vilaine, Service eau et biodiversité : **Absence d'observations dans la mesure ou les engagements du dossier sont respectés** ;

Avis de la DDTM Ille-et-Vilaine, Pôle risques et crises : **Absence de prescriptions** ;

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours : **Avis favorable avec une prescription** ;

Avis de la Métropole de Rennes, Direction de l'assainissement : **Avis favorable** ;

Avis de la Métropole de Rennes, Direction de la Voirie : **Avis favorable** ;

Avis ENEDIS : **Avis sans objet**

Avis du gestionnaire de la ligne LGV – Eiffage : **Avis favorable sous réserves d'études complémentaires concluantes** ;

Avis SNCF Réseau : **Avis avec prescriptions**

### **Avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)**

- Suite à son avis favorable, le SDIS a émis la prescription suivante : Installer la réserve selon les fiches techniques du règlement départemental DECI d'Ille et Vilaine et procéder à sa réception à l'issue des travaux.

#### **Réponse du porteur du projet :**

La Maîtrise d'Ouvrage s'engage à ce que la citerne (réserve en eau) soit installée sous le respect strict du règlement départemental DECI du 35 et à sa réception à l'issue des travaux.

### **Avis liés à la ligne ferroviaire LGV (Eiffage et SNCF Réseau)**

- SNCF Réseau, en tant que propriétaire de l'infrastructure, et Eiffage Rail Express, gestionnaire de l'infrastructure et mainteneur, ont émis des prescriptions : Sur la coactivité
- L'accès aux clôtures du domaine public ferroviaire doit être garanti, sans plantations, et permettre la maintenance de la clôture.

#### **Réponse du porteur du projet :**

La Maîtrise d'Ouvrage s'engage à respecter cette prescription. Les plans définitifs (plans d'exécution) seront transmis à SNCF Réseau et à Eiffage Rail Express.

→ Sur la nécessaire réalisation d'une étude de risques

L'avis d'Eiffage Rail Express, dont certains éléments sont repris par SNCF Réseau, mentionne la nécessaire réalisation d'une étude des risques encourus par la ligne LGV, et prévoyant les mesures à mettre en œuvre pour la gestion de ces risques.

Une évaluation préliminaire de ces risques a été effectuée dans le cadre de l'étude d'impact (page 212 de l'Etude d'impact). Cette dernière a conclu en l'absence d'incidence.

Néanmoins, prenant en compte et comprenant le besoin d'information complémentaire du propriétaire et du gestionnaire, la maîtrise d'ouvrage du projet s'engage à réaliser une étude complémentaire plus approfondie.

**Réponse du porteur du projet :**

La Maîtrise d'Ouvrage s'engage à faire réaliser une étude complémentaire de risque, dès la fin de l'Enquête Publique. Cette dernière étudiera a minima les risques mentionnés dans l'avis du gestionnaire Eiffage Rail Express et prévoira les mesures à mettre en œuvre si nécessaire. Cette étude sera transmise au propriétaire et au gestionnaire, ainsi qu'aux services de l'Etat.

## 6 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 6.1 OBSERVATIONS REÇUES, REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .

#### R1- Visite groupée de 4 personnes :

Erreur de dossier (mauvaise localisation du projet), pas de remarque particulière. Ces personnes pensaient qu'il s'agissait du projet situé Bois de la justice.

#### R2- R3- R4- Visite groupée de 3 personnes pour l'association ADCV

Compte tenu du travail important présenté par l'association, le commissaire enquêteur reporte ci-dessous l'intégralité de la contribution n°1 et de la contribution complémentaire.

ADCV Cesson-Sévigné le 30 Octobre 2023

Association de Défense du  
Cadre de Vie des hameaux  
Sud de Cesson-Sévigné.

Contribution à l'enquête  
publique sur l'implantation  
d'une centrale photovoltaïque  
sur la Commune de Cesson-  
Sévigné près du lieu-dit  
GOHOREL.

#### 1 – L'ADCV

L'Association de Défense du Cadre de Vie des Hameaux sud de Cesson-Sévigné (ADCV) est une association Loi 1901 constituée le 2 Mars 2000 en suite du projet de Ligne Grande Vitesse Bretagne Pays de La Loire (LGVBPL) et plus précisément au choix du tracé dit « Cesson Centre Nord » ; son objet initial concernait, pour l'essentiel, les conséquences de ce projet sur les Hameaux sud de Cesson-Sévigné ; suite à la révision de ses statuts déclarée le 12 Avril 2011, l'association a pour but :

- « . de préserver et améliorer le cadre et la qualité de vie des Habitants des hameaux sud de Cesson Sévigné, notamment à l'occasion des grands projets d'infrastructure ou de tout projet susceptible d'impacter le cadre et la qualité de vie,
- . de contribuer à la protection de la nature et de l'environnement,
- . de promouvoir et favoriser les rencontres et les relations entre les habitants,
- . et plus globalement de défendre les intérêts des habitants des hameaux sud de Cesson-Sévigné. »

Au cours de la réalisation de la LGVBPL, l'ADCV a participé au Comité de Suivi de la LGVBPL constitué sous l'autorité de Mr Le Préfet de Région, Préfet d'Ille et Vilaine, ainsi qu' au Comité local de suivi pour la commune de Cesson-Sévigné. Dans le cadre du collectif d'associations CRI35 (Collectif pour la Représentation des Intérêts des riverains de la LGVBPL en Ille et Vilaine) auquel elle adhère, elle participe à l'instance de mise en œuvre des mesures décidées le 2 Mai 2019 par Madame Elisabeth BORNE, alors Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, à la suite de la Mission du CGEDD qu'elle avait diligentée le 30 Mai 2018.



Cependant depuis sa création, si la LGVBPL, le chantier, ses impacts et conséquences ont constitué une part importante de ses activités, l'ADCV a eu bien d'autres sujets d'intérêt et de préoccupation dont deux projets de plateforme logistique, le projet de contournement Sud-Est de Rennes (CSER), deux projets de pylônes pour des antennes relais, la desserte des hameaux Sud en fibre optique, la protection du village de Forge contre les nuisances sonores de la rocade Sud, l'état et l'entretien de la voirie, participation à l'inventaire des zones humides, participation à l'inventaire des cours d'eau, ....

Le projet de centrale photovoltaïque près du lieu-dit de Gohorel a donc logiquement retenu notre attention. Dans le numéro du 1er Décembre 2022 du journal municipal (CIM), plusieurs projets d'installation de panneaux photovoltaïques avaient été annoncés sur le territoire de la Commune dont un sur un délaissé SNCF de 3,2ha mais sans en indiquer une localisation précise si ce n'est « du côté de La Salmondière ».

Dans le principe, l'ADCV est favorable au développement des énergies renouvelables. Cependant chaque projet, dans sa conception et pour le permis de construire, doit faire l'objet d'une étude d'impact définissant son objet, sa localisation, son intérêt et tous les impacts potentiels pour en faire un bilan global objectif. A la suite de l'article du CIM, nous nous sommes rapprochés du Service de l'urbanisme de la Mairie, qui, après recherche, nous a confirmé la localisation du projet sur la parcelle située sur le côté Nord de la RD32 après le rond-point de Gohorel-La Salmondière. Notre connaissance du projet LGVBPL, de sa construction, du terrain, de l'historique des différents faits et actions d'où découle la situation présente nous ont amené à un certain nombre de questions. L'examen, pas forcément complet et exhaustif du dossier d'enquête, nous a de plus amené à constater que de nombreux faits et considérations sont absents du dossier.

Aussi la présente contribution à l'enquête publique a essentiellement pour objet de porter un certain nombre d'éléments d'information à la connaissance du Commissaire Enquêteur ainsi que des Autorités et Administrations qui auront à décider de la suite, en précisant cependant que celles-ci en avaient, pour l'essentiel, connaissance et auraient pu (du?) en tenir compte en amont du projet. Pour l'ADCV nous considérons que ces éléments questionnent la justification et la pertinence du projet.

## **2 – Localisation du projet de centrale solaire**

L'article du CIM indiquait une localisation « du côté de La Salmondière ». Le dossier de l'enquête publique situe le projet sur la parcelle YK19 à proximité du lieu-dit Gohorel et du poste électrique de Domloup. Cependant une recherche sur le site du cadastre ne permet pas de situer précisément les 2,3ha d'emprise du projet car la référence cadastrale YK19 correspond à une très grande parcelle qui inclut l'emprise ferroviaire de la LGV, des terrains de surface importante de part et d'autre de la ligne ainsi que, semble-t-il, les rétablissements de voirie suite au tracé de la LGV (RD32 et RD286). Cette parcelle d'une surface totale de 15ha44 est donc restée la propriété de SNCF Réseau (et avant elle des entités juridiques qui l'ont précédée). C'est au sein de cette très grande référence cadastrale qui se situe la surface de 2,3ha qui sera utilisée pour le projet de Centrale Solaire. Cependant cette indication ne semble pas suffire pour situer précisément la localisation de l'implantation. En effet une recherche sur Google Earth rapprochée des différents schémas d'implantation dans le dossier d'enquête montre qu'une partie seulement de la surface disponible entre la clôture LGV, côté Nord, la RD32, côté Sud, le rond-point de Gohorel-La Salmondière et le chemin d'accès à la LGV au Nord de la Planche Almot sera incluse dans le projet ; cette surface totale semble bien couvrir les 3,2ha dont l'article du CIM parlait. Nous trouvons une différence de 0,9ha ; d'où provient cette différence et y aura-t-il un délaissé autour de la surface d'implantation ?

Cf annexe 1 localisation du projet

Cette situation est pour le moins étonnante. Nous verrons plus loin que SNCF Réseau est devenue propriétaire de ces terrains dans le cadre de l'enquête publique Parcellaire pour la construction de la LGVBPL. Celle-ci est construite depuis plus de 6 années et a été mise en service le 2 Juillet 2017 soit plus de 6 années. Auparavant dans le cadre de la construction, courant 2016, le domaine ferroviaire de la LGVBPL a été précisément défini et physiquement délimité par une clôture de part et d'autre. En dehors des chemins d'accès à la LGV pour les besoins de service et maintenance, quelle nécessité et quelle justification y a -t-il à ce que SNCF Réseau soit restée propriétaire de si grandes surfaces ? C'est étonnant pour les voiries, cela l'est tout autant pour les terrains agricoles ; nous y reviendrons plus loin.

### **3 – La LGVBPL et les Engagements de l'Etat**

En suite de la Déclaration d'utilité publique du 26 Octobre 2007, l'Etat a élaboré et publié en Janvier 2009, un document intitulé « Engagements de l'Etat ». Ce document portait en page de garde les logos de la République, du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, de l'Europe et de Réseau Ferré de France devenu par la suite SNCF Réseau. Ce document présentait les engagements pris par l'Etat et le maître d'ouvrage en matière d'environnement et d'insertion de la LGVBPL dans les territoires traversés, à l'issue notamment de la procédure de Déclaration d'utilité publique. Ces engagements consistaient en des engagements de portée générale et des engagements localisés. Parmi les engagements de portée générale, nous trouvons, page 24, un engagement qui s'applique au site du projet de ferme solaire : « Insérer les dépôts dans leur environnement ». Il y était indiqué que « les dépôts seront toujours recherchés à proximité du tracé et des déblais d'où ils sont extraits » avec l'engagement que « les dépôts seront intégrés au projet d'aménagement paysager pour l'insertion du projet dans son environnement. ». Plus loin, page 51, pour l'engagement de « prendre en compte les activités agricoles et sylvicoles, des mesures seront mises en œuvre visant à : .... - remettre en état les terres utilisées comme sites de dépôts, - limiter les déboisements au strict minimum ».

Cf annexe 2 : extraits document Engagements de l'Etat relatif à la LGVBPL

Des Comités départementaux de suivi des Engagements de l'Etat et du maître d'ouvrage (un par département) devaient veiller au respect des engagements pris sur le projet.

Il était prévu également qu'au sein des Comités Départementaux, « des Comités locaux pourront être mis en place en tant que de besoin » (Page 9). Un Comité local propre à la Commune de Cesson-Sévigné a été créé dans ce cadre à la demande du Maire de Cesson-Sévigné. Il était composé d'Elus de la Commune (Maire et Adjoint), de personnels administratif (Directeur Général des Services) et technique (Directeur Général des services techniques), de représentants des entités juridiques du Groupe EIFFAGE : ERE en tant que Maître d'Ouvrage, CLERE en tant que Maître d'Oeuvre, d'un représentant de SNCF Réseau selon les sujets, de deux représentants des Exploitants agricoles concernés par le projet, de deux représentants de l'ADCV, de deux représentants du secteur urbain de la Monnais. Ce Comité a fonctionné du 20 Septembre 2011 au 11 Juin 2015 et a tenu 13 réunions. Parmi les sujets abordés lors de ces réunions, il y a eu les impacts du projet sur le linéaire cessonnais et toutes les mesures, protections et aménagements propres à les réduire. En particulier, tous les aménagements paysagers ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec des descriptions et des plans réalisés par des bureaux d'étude et présentés par le maître d'ouvrage ERE, concourant ainsi à la mise en œuvre des Engagements de l'Etat.

Toutes les fois où il a été question des Engagements de l'Etat, surtout et y compris dans le cadre de l'Observatoire de l'Environnement, lui aussi prévu dans le dossier des Engagements de l'Etat, il n'a jamais été dit ni écrit que ceux-ci avaient une portée limitée dans le temps ; ils avaient bien une portée permanente, sans limite de durée ; l'Etat lui-même et ses Administrations en étaient les garants.

#### 4 - Origine antériorité de la parcelle

Le projet est prévu être implanté sur une parcelle qui est présentée comme un délaissé ferroviaire. Cependant il convient d'examiner l'origine et l'antériorité de la parcelle avant d'en arriver à la présente situation.

Suite à la Déclaration d'utilité publique du 26 Octobre 2007, il s'est passé un temps important consacré à l'appel d'offre pour une réalisation en partenariat public privé puis le choix du partenaire privé, en l'occurrence la Société ERE (Eiffage Rail Express), filiale du groupe EIFFAGE. Le contrat de partenariat a été conclu en Avril 2011 avec le décret d'approbation en date du 1er Août 2011.

L'enquête publique sur le parcellaire a été lancée par un arrêté préfectoral en date du 22 Décembre 2011 ; elle s'est déroulée du 1er Février au 2 Mars 2012. L'ADCV a examiné le dossier d'enquête et a porté une contribution par une note en date du 2 Mars 2012.

Une enquête parcellaire a pour but de **déterminer avec précision** les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier exactement leurs propriétaires et leurs ayants-droits. Nous soulignons le terme « déterminer avec précision » à dessein car à l'examen du dossier sur le linéaire cessonais, notamment dans sa partie rurale, nous nous sommes étonnés de l'importance des emprises. Nous avons alors rapproché notre questionnement du fait du peu de temps écoulé entre la conclusion du contrat de PPP et le lancement de l'enquête parcellaire : dans un laps de temps aussi court, avait-on eu le temps matériel de réaliser les études d'APD (Avant-Projet Détaillé) pour déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise ?

Par ailleurs une notice explicative accompagnait le dossier d'enquête pour la Commune de Cesson-Sévigné. Cette notice rappelait l'objet de l'enquête parcellaire, décrivait le tracé de la LGV sur la Commune en justifiant un certain nombre de surlargeurs, ceci du fait de la topographie des lieux (passages en déblai et en remblai), indiquant en particulier :

« D'autres surlargeurs d'emprises sont nécessaires le long de la section courante. Elles sont dûes à : des modelés paysagers liés à des aménagements paysagers prévus au titre des Engagements de l'Etat ou à des dépôts définitifs de matériaux excédentaires, .... ». Un chapitre Aménagements paysagers, indiquait :

« Pour répondre à l'engagement de l'Etat de protection visuelle et sonore :

- Du lieu-dit La Salmondière, le projet prévoit un aménagement paysager,

Ces mesures nécessitent des surlargeurs d'emprises. » .

Cf annexe 3 Enquête publique sur le parcellaire – Notice explicative Commune de Cesson-Sévigné

Pour l'examen du secteur qui nous intéresse, nous avons tout d'abord retrouvé une vue Google Earth datant du 19 Avril 2003, c'est-à-dire bien antérieur à la réalisation de la LGV ; cependant Google y a porté en surimpression, le tracé futur de la LGV ainsi que les rétablissements de voirie (RD32 et liaison RD32-RD286).

Mais surtout cette vue montre que ces terrains sont constitués de très belles parcelles agricoles, bien formées et cultivées. A la suite, les planches extraites du dossier de l'enquête publique Parcellaire

montrent les emprises retenues sur ce secteur jusqu'à la limite avec la Commune de Domloup sur le ruisseau du Blosne :

- d'Ouest en Est, tout d'abord à hauteur du Marchix, nous constatons une excroissance côté Nord ; il s'agissait d'un espace prévu pour un dépôt de matériau de terrassement excédentaire ; ce terrain a effectivement été utilisé à cette fin, formant une grosse butte dans le paysage, puis a été rétrocédé au propriétaire riverain ;
- à hauteur du lieu-dit le Petit Pré, nous avons la largeur « normale » nécessaire pour le tracé. ;
- à l'Est de l'ancien tracé de la RD286, l'emprise s'élargit de façon considérable, jusqu'au Blosne, prenant la quasi-totalité des parcelles agricoles depuis Gohorel jusqu'à la Cour Pichot.

Certes sur ce secteur des rétablissements de voirie étaient nécessaires et des excédents prévisibles de matériaux de terrassement nécessitaient des lieux de stockage. Pour autant, notre questionnement de l'époque nous paraît encore justifier d'une emprise excessive sacrifiant de bonnes terres agricoles. La solution de conventions d'occupation temporaire aurait été sans doute judicieuse permettant un retour à la finalité agricole de surfaces importantes.

Cf annexe 4 Extraits planches de l'enquête publique sur le parcellaire

Dans sa note d'observations du 2 Mars 2012, l'ADCV, au vu des emprises très larges, notamment sur la partie Est du tracé, avait relevé :

« l'impression générale est que comme le dossier d'APD n'est pas finalisé et, que, sans doute du fait d'un calendrier très serré, ERE n'a pas encore défini avec précision ses besoins d'une part en terme de surfaces nécessaires au projet de manière pérenne et permanente et d'autre part en terme de surfaces pour une occupation temporaire, le Maître d'ouvrage a calculé « large » avec la conséquence que l'on exproprie « large » au cas où, peut-être ce serait nécessaire. ».

L'ADCV considérait le projet d'expropriation comme justifié mais interrogeait sur le fait : « ces surfaces sont-elles toujours proportionnées à l'objectif poursuivi », ajoutant : « C'est pourquoi nous nous référons à cette notion de **surface nécessaire et suffisante au projet** sachant que nous incluons dans cette notion les surfaces nécessaires au projet lui-même mais aussi les surfaces nécessaires pour tous les aménagements et dispositifs qui lui sont intrinsèquement liés. ».

En conclusion, « l'ADCV demandait :

- Que l'expropriant apporte les informations détaillées permettant de comprendre le projet, son implantation en situation, et ainsi justifie précisément des surfaces réellement nécessaires et suffisantes au projet et ceci de façon permanente,
- Que si des surfaces supplémentaires s'avèrent nécessaires mais de manière temporaire, le maître d'ouvrage recourt à des conventions d'occupation temporaire, .... ».

Cf annexe 5 Observations ADCV dans le cadre de l'enquête publique sur le parcellaire

Pour en revenir à la parcelle du projet de ferme solaire, l'espace complet semble occuper une surface de 3,20ha ; elle est décrite comme un « délaissé ferroviaire ». Cependant elle est toujours classée en zonage A, c'est-à-dire agricole. Pour un « délaissé », une surface de 3,2 ha, excusez du peu ; il s'agit d'une belle surface qui pouvait avoir une autre destination que celle imposée par SNCF Réseau et en particulier retrouver une finalité de production agricole. Le dossier indique que cette parcelle n'a pas connu d'activité agricole depuis au moins 5 ans. C'est même plus que cela et pour cause puisque le propriétaire, SNCF Réseau, n'a pas d'activité agricole ; cependant alors que cette parcelle n'a aucun

intérêt ni nécessité pour l'exploitation de la ligne, elle en a gardé la propriété, de plus sans en prendre soin, la laissant devenir une friche.

### **5 – les Aménagements paysagers dans le cadre des Engagements de l'Etat.**

Comme indiqué précédemment, le Comité Local de suivi propre à la Commune de Cesson-Sévigné a travaillé sur les différents impacts de la ligne, les protections et les aménagements pour les réduire.

Les aménagements paysagers ont fait l'objet d'une attention particulière.

Pour la parcelle sur laquelle le projet de ferme solaire est prévu, vue sa surface importante, un agriculteur riverain et exploitant les terres en vis-à-vis du côté Sud de la RD32, Mr Michel PRIOUR, s'était déclaré intéressé, cependant considérant la forte pente prévue vers l'Est, il avait demandé que celle-ci soit adoucie. Il avait été objecté que cette parcelle, prévue pour recevoir des déblais des terrassements, faisait partie des engagements de l'Etat et serait aménagée en conséquence ; il n'était pas question d'une restitution à l'agriculture.

Les aménagements paysagers du linéaire rural de la Commune ont été examinés lors de deux réunions du Comité de suivi :

- Réunion du 17 Octobre 2012 (voir compte-rendu et planches en annexe) : les aménagements avaient été présentés au Comité à l'aide de grandes planches qui avaient été reproduites en format réduit dans le compte-rendu ; la parcelle qui nous intéresse y était représentée avec son relief et une pente côté Est (de 76m à 67m) avec une trame verte qui renvoyait à une légende qui indiquait « boisement de type chênaie et charmaie » qui occupait la totalité de la surface.

Cf annexe 6 Compte-rendu réunion du 17 Octobre 2012 du Comité local de Cesson-Sévigné, en particulier les Participants et les copies en réduction des planches relatives aux aménagements paysagers.

- Réunion du 12 Juin 2013 : les aménagements paysagers avaient été présentés et décrits à l'aide de plusieurs planches couvrant l'ensemble du linéaire rural cessonnois. Là aussi les planches avaient été reproduites en format réduit dans le compte-rendu. La parcelle qui nous intéresse y était représentée avec une bande d'enherbement le long de la future clôture LGV et et pour le reste avec un boisement ; la représentation indiquait pour ce boisement et plusieurs autres du côté Nord de la LGV : « Constitution de boisements denses sur modelés paysagers » ; une coupe CC Nord-Sud montrait le relief, reproduisait les boisements avec à nouveau l'indication « boisement dense sur modelé paysager » ; la représentation du boisement montrait pour l'essentiel des arbres de haut jet avec quelques arbustes de remplissage entre ceux-ci.

Cf annexe 7 Compte-rendu réunion du 12 Juin 2013 du Comité local de Cesson-Sévigné, en particulier les Participants et les copies en réduction des planches relatives aux aménagements paysagers. et annexe 8 Extraits des plans relatifs aux aménagements paysagers LGVBPL en application des Engagements de l'Etat.

NB : on notera que les Responsables de la Commune, Maire, Adjoint, Directeur Général des Services, Directeur

Général des Services Techniques, ont participé à toutes les réunions du Comité Local de Cesson-Sévigné (constitué à la demande du Maire) et se sont impliqués dans la concertation qui a abouti aux aménagements décrits brièvement ci-dessus. Ce fait est à rapprocher de l'avis favorable donné au projet de centrale solaire par le Service de l'urbanisme de la Commune et par Monsieur Le Maire,

projet qui aura pour conséquence de défaire ce qui a été décidé et réalisé à cette époque avec l'approbation des Elus.

A la suite des terrassements de la LGV sur le secteur, des dépôts de matériaux excédentaires ont été effectivement faits sur les terrains de chaque côté puis ceux-ci ont été recouverts de terre végétale, mis en forme, ensemencés et plantés. Les plantations ont été faites en ligne avec de tout petits sujets protégés par des bandes de paillage, probablement courant de l'année 2016. Les premières années, le sol sur le pourtour et entre les rangées ont fait l'objet d'un broyage de la végétation. Cette dernière année 2023, il semble que seul le pourtour a fait l'objet d'un broyage de la végétation, donnant cet aspect de friche.

Nous avons ainsi 6 à 7 ans de développement des plantations effectuées qui constituent un linéaire de haies bocagères ; un comptage approximatif montre un linéaire d'environ 5,5km avec environ 3200 arbres et arbustes (Cf annexe 9 linéaire plantations). Le développement a été fonction des espèces plantées : les arbustes atteignent la taille propre à leur variété, par contre les arbres de haut jet se sont bien développés et atteignent, pour bon nombre d'entr'eux, une taille de 4m et plus. Il faut noter aussi qu'au cours de ces années de développement, ces plantations n'ont fait l'objet d'aucun soin, en particulier aucune taille de formation n'a été réalisée. Si les soins appropriés avaient été réalisés et en particulier des tailles de formation, le développement des arbres en aurait été amélioré avec des hauteurs plus importantes. Le dossier qualifie la parcelle de « délaissé ferroviaire » ; vue sa surface importante, nous en récusons le terme, par contre il paraît tout à fait approprié au sens où ce terrain a été délaissé de soins, en particulier de taille et d'entretien du sol, lui donnant cet aspect de friche. Le dossier indique à plusieurs reprises que le terrain est en friche, mais cet état n'est pas venu tout seul, il résulte de l'abandon et du manque de soins de la part du propriétaire, SNCF Réseau, tout cela à des fins d'économie. Il est étonnant que le projet argumente de cette situation de friche, minimise la réalité et l'intérêt des plantations, les présentant comme quantité négligeable, pour dévaloriser la situation et l'état de cette parcelle et ainsi valoriser l'usage du terrain résultant de l'implantation de la centrale solaire alors que cette situation découle de la volonté délibérée du propriétaire et du manque de soins et d'entretien des plantations qui incombaient au même propriétaire. Pour l'ADCV, cette situation est évidemment réversible.

La légalité de la propriété de cette parcelle par SNCF réseau n'est pas contestable, bien qu'elle résulte, de notre point de vue, d'une expropriation excessive. Mais néanmoins se pose la question de la légitimité de cette propriété : nous sommes plus de 6 années après la mise en service de la LGV ; cette parcelle n' a plus, au moins depuis la pose de la clôture délimitant l'emprise ferroviaire, aucune utilité ni nécessité pour l'exploitation de la ligne. Pour autant, SNCF Réseau en a maintenu sa propriété, de plus sans apporter à ce terrain le minimum de soins requis. La construction de la LGV a requis les surfaces nécessaires pour sa construction et à la suite pour son entretien et sa maintenance mais elle n'a pas eu pour objet de faire de SNCF Réseau un propriétaire foncier permanent de terres agricoles.

## **6 - Des rétrocessions sous conditions de maintien et entretien des haies et aménagements**

Cette question ne se pose pas que pour cette parcelle ; bien d'autres parcelles, de différentes surfaces, sont en délaissé tout au long du linéaire de la LGV depuis le Mans jusqu'à Rennes. Des opérations de rétrocession, commencées début 2017 sont toujours en cours, 7 années après la délimitation du domaine ferroviaire. Peu de rétrocessions sont complètement traitées. Celles-ci font l'objet de PUA (Promesse Unilatérale d'Achat) signée entre un « promettant », un particulier riverain de la parcelle et SNCF Réseau qui, en réalité, cherche à se débarrasser de ces terrains pour ne plus en avoir la charge foncière et d'entretien. Certaines parcelles sont de belles surfaces et présentent un intérêt pour une activité agricole mais la plupart sont des très petites surfaces ; les riverains s'en portent acquéreurs,

non pour agrandir leur propriété mais parce qu'ils savent que SNCF Réseau n'entretiendra pas ce terrain avec en conséquence la prolifération de plantes invasives. Cependant, avant la rétrocession, beaucoup de ces parcelles ont fait l'objet de plantations, là aussi dans le cadre des Engagements de l'Etat. SNCF Réseau impose dans les PUA le maintien et l'entretien de ces aménagements dans une clause de conditions particulières ainsi rédigée :

«Le PROMETTANT s'engage, ainsi que son (ses) ayant(s)-droit, si la vente se réalise, à conserver sans limite de durée, maintenir et entretenir les haies et autres aménagements réalisés par le vendeur sur les terrains objet de la présente promesse. En cas de mutation ultérieure de la parcelle, le promettant s'engage à informer le nouveau propriétaire, de l'existence de cet engagement. ».

Ainsi par cette clause, SNCF Réseau impose aux acquéreurs le **maintien et l'entretien des haies et aménagements réalisés, ceci sans limite de durée**. De plus en cas de revente ultérieure, cet engagement suit la parcelle et s'applique au nouveau propriétaire. SNCF réseau crée ainsi pour les acquéreurs une servitude particulière qu'elle ne s'applique à elle-même puisque, sur la parcelle objet du projet de ferme solaire, tous les boisements et aménagements réalisés sont prévus être arrachés et le terrain reformaté et restructuré.

Après le non-respect des Engagements de l'Etat , la destruction de haies et plantations déjà bien développées ne respectera pas une condition de maintien et entretien que SNCF Réseau impose aux acquéreurs dans le cadre des rétrocessions.

#### **7- Une autre utilisation de cette parcelle**

Nous avons vu précédemment que cette parcelle a été aménagée pour satisfaire aux obligations des Engagements de l'Etat. Cependant comme nous l'avons indiqué, vue son antériorité de terres agricoles et sa surface importante, elle pouvait intéresser des exploitants agricoles, ce qui a été le cas. Dans le secteur, d'autres parcelles qui ont été utilisées pour des dépôts de matériaux de terrassement excédentaires sont retournées à un usage de production agricole. Il en a été ainsi, en particulier de deux parcelles à La Chevalerie :

- La parcelle aujourd'hui cadastrée YL62 : cette parcelle, d'une surface d'environ 6000m<sup>2</sup>, a été utilisée le temps du chantier, notamment pour y stocker du ballast ; par la suite, cette parcelle était prévue être plantée. Cependant dans le cadre du Comité local cessonais, un exploitant qui avait reçu des terres toutes proches dans le cadre du réaménagement foncier a demandé à pouvoir récupérer cette parcelle, ce qui a été fait ; par la suite, l'exploitant l'a ensemencée et l'exploite en production lait bio ;
- La parcelle YE50 : cette parcelle, d'une surface très proche de 2Ha, propriété de la SAFER, a fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire. Dans le cadre du chantier de la LGV, la couche de terre végétale a d'abord été décapée et mise de côté puis des déblais excédentaires des terrassements ont commencé à y être apportés. Rapidement les exploitants agricoles riverains ainsi que l'ADCV se sont inquiétés de l'importance des apports qui ont formé une petite montagne au-dessus du niveau des terrains naturels. Une concertation s'est alors engagée sous l'égide de la Mairie de Cesson-Sévigné avec les exploitants agricoles, l'ADCV et CLERE qui réalisait les terrassements. Il a alors été convenu d'arrêter les apports au volume atteint de 42000 M<sup>3</sup> (le volume final prévu était de 68000M<sup>3</sup>), d'étaler les déblais et les mettre en forme sur la totalité de la parcelle puis de les recouvrir de terre végétale. La parcelle a été ensuite cédée au même agriculteur qui l'a ensemencée et l'exploite toujours en production lait bio.

Il est vraisemblable que si les agriculteurs du secteur ainsi que l'ADCV n'étaient pas intervenus, nous aurions sur ces terrains qui auraient vraisemblablement été plantés de la même façon que la parcelle

objet du projet de ferme solaire, une friche car inexploitable et dont personne n'aurait voulu. Avec ces deux exemples, il a été démontré que des terres agricoles pouvaient être sauvées et rendues à leur finalité normale de production agricole. Il a été démontré également que l'intégration dans leur environnement de terrains qui ont servi de dépôts n'impliquait pas forcément des plantations comme cela a été imposé pour la parcelle objet du projet de ferme solaire d'autant que, par la suite, SNCF réseau qui en a gardé la propriété ne l'a pas entretenu ni fait entretenir. Par contre, la parcelle YE 50 est parfaitement intégrée dans son environnement.

Cf annexe 10 Parcelles YE50 et YL62 restituées à l'agriculture

A l'issue de projet (30 à 35 ans ?), il est prévu un démantèlement des installations. Après ce démantèlement et nettoyage, dans quel état sera laissée la parcelle et quel sera son devenir, sachant que pour toute la durée du parc, elle aura vraisemblablement gardé son zonage A (Agricole). Est-ce que la remise en l'état agricole sur une surface restructurée pour les besoins d'installation des panneaux solaires impliquera de replanter ?

Les plantations ont de 6 à 7 années de développement. Pour l'ADCV, l'importance du linéaire planté et le nombre d'arbres et d'arbustes impliquent, si tout cela est arraché, qu'il y ait compensation par des plantations nouvelles. Nous ne savons pas précisément si, dans la situation de cette parcelle, la réglementation fait obligation de compenser les arrachages, cependant cela nous paraît nécessaire et cohérent. Dans cette hypothèse, sur quels terrains ? Quelle cohérence à déboiser des plantations récentes pour replanter ailleurs ?

## **8- La préservation des terres agricoles et des haies bocagères**

Nous n'allons pas développer l'intérêt et la nécessité des plantations et haies bocagères, à la fois pour les milieux naturels mais aussi dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. Le sol et les plantations contribuent à la séquestration du carbone et soutiennent la biodiversité,

Cependant, un rapport récent (Avril 2023) du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture, et des espaces ruraux (CGAAER), s'alarme en particulier de la destruction accélérée des haies bocagères dans notre pays au rythme de 23000kms linéaires chaque année entre 2017 et 2021.

Devant cette situation alarmante, Mr Marc FESNEAU, Ministre de l'Agriculture a lancé « un pacte en faveur de la haie » ; il est venu le présenter dernièrement en Bretagne (29 Septembre dernier à Guern). Dans son intervention, reprise dans un communiqué de presse, Mr FESNEAU déclare :

*« La haie est un symbole fort de la réconciliation possible de tous les acteurs autour des enjeux de la transition écologique. Grâce au Pacte en faveur de la haie, l'Etat propose, en association avec les régions et autres collectivités territoriales volontaires, aux agriculteurs, associations environnementales, chasseurs, entreprises gérant des réseaux de linéaires (transport), de travailler ensemble pour arrêter la perte de linéaire et replanter des haies, et aboutir à 50 000 km de haies supplémentaires d'ici 2030. C'est un magnifique défi collectif que l'Etat accompagnera sur le temps long avec des moyens financiers inédits dans le cadre de la planification écologique voulue par le Président de la République. Cette ambition pour la haie permettra de mieux protéger la biodiversité, de stocker du carbone dans la végétation et dans les sols, de contribuer à la décarbonation de notre économie par l'apport de bois, et d'apporter un complément de revenus à nos agriculteurs par la valorisation économique des haies, et enfin de protéger et restaurer nos paysages ruraux. »*

Cf annexe 11 Communiqué de presse du 29 Septembre 2023 de Monsieur Marc FESNEAU, Ministre de l'agriculture relatif au « Pacte en faveur de la haie »



Ainsi, nous avons d'un côté l'Etat qui incite fortement à la création d'installation de production d'énergie solaire, ce qui se conçoit mais pour cela il s'apprête, avec le projet de Gohorel, à détruire un linéaire conséquent de plantations et haies bocagères et d'un autre côté, le même Etat qui engage une politique volontariste pour arrêter la perte du linéaire de haies et en re-planter.

La cohérence voudrait peut-être que l'on préserve les haies et plantations existantes et que l'on recherche à équiper des surfaces non agricoles.

L'intérêt des arbres et d'en planter est suffisamment fort pour que le Président de la République ait lancé le défi de planter un milliard d'arbres sur dix ans ; plus près, sur la Commune de Cesson-Sévigné, les exploitants agricoles sont encouragés et accompagnés pour planter des haies bocagères en lisière de leurs parcelles.

### **9- D'autres surfaces disponibles pour installer des panneaux solaires**

A l'examen du secteur, nous pouvons identifier plusieurs sites qui pourraient être étudiés pour les équiper d'installations de production d'électricité solaire sans utiliser des surfaces de terres agricoles ni détruire des haies et plantations déjà anciennes de plusieurs années et en plein développement.

Il s'agit de parkings, publics et privés (obligation découlant de la récente Loi sur l'accélération des énergies renouvelables, obligation d'installer des procédés d'énergies renouvelables sur au moins 50% de la surface des parcs de stationnement dont la surface est égale ou supérieure à 1500M2)

- parkings Nord et parkings Sud du Centre Commercial Carrefour de la Rigourdière, – parking de l'espace Grippé, sur la route de la Valette, – parking du Glaz Arena.

Tous ces parkings paraissent rentrer dans l'obligation de la loi et présentent des surfaces importantes susceptibles d'être équipées.

Également à proximité, des merlons au Sud de la rocade Sud ont été réalisés en 2019 et 2020 pour réduire les nuisances sonores de la rocade sur le village de Forge ; ces merlons avaient fait l'objet d'un projet paysager. Les dessus et les pentes ont été ensemencés et plantés, cependant le terrain défavorable (beaucoup de pierres et cailloux en surface), le manque d'entretien et les derniers étés secs ont eu pour conséquence la mort de la plupart des plants ; le terrain est devenu une friche. Il pourrait être intéressant de mener une étude pour examiner la faisabilité d'une implantation de panneaux solaires sur le dessus de deux de ces merlons qui présentent une surface importante.

Cf annexe 12 Sites susceptibles d'être équipés de panneaux solaires

### **10 – Observations complémentaires**

Les éléments des chapitres ci-dessus constituent l'essentiel de notre contribution cependant nous souhaitons ajouter quelques observations complémentaires relatives à la compatibilité affirmée du projet avec le SCOT du pays de Rennes, également la compatibilité affirmée avec le PLUI de Rennes Métropole (pages 25 et 26 du dossier d'étude d'impact).

Concernant le SCOT du Pays de Rennes, l'objet des SCOT et les dispositions spécifiques du SCOT du Pays de Rennes sont présentés, page 25 ; en particulier, une série d'objectifs est citée comme concourant aux enjeux énergie climat du SCOT du Pays de Rennes :

- Promouvoir l'efficacité énergétique ;
- Agir sur l'organisation du territoire pour réduire l'impact énergétique du transport ;

- Développer des formes urbaines et des logements moins énergivores ;
- Produire en mobilisant les énergies renouvelables locales ;
- S'adapter au changement climatique en anticipant et atténuant ses effets ;
- Équiper et aménager le territoire de façon sobre et responsable.

En suite de quoi, nous trouvons l'affirmation :

**« Le projet de parc solaire sur le site de Cesson-Sévigné est donc compatible avec le SCOT du Pays de Rennes. »**

La formulation avec en particulier l'adverbe « **donc** » semble vouloir donner un caractère de vérité d'évidence à cette affirmation de compatibilité. Ce n'est pas notre analyse : les objectifs cités sont des objectifs génériques qui ne sont pas corrélés directement au site du projet ; on pourrait fort bien utiliser le même raisonnement et la même formulation pour tout projet de même type sur n'importe quel lieu et site sur le territoire du SCOT du Pays de Rennes. Les éléments apportés là ne nous paraissent pas suffisants pour affirmer la compatibilité du projet sur ce site précis.

Concernant le PLUI dont relève le site du projet, nous constatons une démarche et un raisonnement similaires (pages 25 et 26) pour terminer par la même affirmation :

**« Le projet de parc solaire sur le site de Cesson-Sévigné est donc compatible avec le PLUI de Rennes Métropole. »**

La même formulation avec en particulier l'adverbe « **donc** » vise à donner le même caractère de vérité d'évidence. En particulier, en retenant certains items et en négligeant d'autres comme « favoriser une dynamique de plantations boisées », on en conclut à la possibilité d'implanter la centrale photovoltaïque précisément sur la parcelle YK19 (dont nous avons vu qu'elle est mal délimitée). Là aussi la déduction nous paraît rapide et non démontrée. De plus, nous sommes avec un terrain classé en zonage A (Agricole) ; les éléments apportés en haut, partie droite, de la page 26, posent question :

- En zone A, les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés à condition d'être compatibles avec l'activité agricole, pastorale, forestière du terrain, de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et de ne pas réduire les fonctionnalités écologiques existantes ;
- Les parcs de production électrique photovoltaïque s'établissent par priorité sur des constructions ou des espaces délaissés, ... ».

La parcelle du projet est bien en zonage A ; vue sa situation actuelle, les plantations réalisées et leur développement, nous pouvons considérer qu'elle relève d'une activité forestière ; le projet de centrale solaire est si peu compatible avec cette activité qu'il va obliger à l'arrachage et la destruction complète des plantations existantes en plein développement. De même, le site en son état est riche de « fonctionnalités écologiques **existantes** » ; celles-ci vont être plus que réduites puisque anéanties du fait de l'arrachage des plantations et du reformatage du terrain.

Concernant le caractère de « délaissé » qui est attribué au site, nous avons déjà précédemment indiqué notre point de vue sur ce qualificatif : considérant la taille et l'importance de la parcelle, il nous paraît difficile de considérer qu'il s'agit vraiment d'un délaissé plus de 6 années après la mise en service de la LGV, moment à partir duquel ce terrain n'a plus eu de nécessité pour l'exploitation de la ligne ; par contre considérant l'état de délaissé, c'est-à-dire de terrain laissé sans soin ni entretien, il résulte de la volonté délibérée du propriétaire, SNCF Réseau qui est à l'origine de l'appel d'offre.

## 11- Cohérence de l'action de l'Etat

Dans ce dossier, nous retrouvons l'Etat, à plusieurs reprises dans ses différents rôles et fonctions :

- après les différentes évolutions de statut des différentes entités composant le groupe SNCF, le propriétaire ultime du foncier SNCF semble être l'Etat qui en a délégué la gestion à SNCF Réseau. Cela semble également attesté dans les actes administratifs qui commencent à conclure les procédures de rétrocession des terrains excédentaires par PUA, engagées pour certaines depuis plus de 7 années. Ainsi dans ces actes, le vendeur désigné est la « Société dénommée SNCF Réseau, ... agissant au nom et pour le compte de l'Etat ». A la suite de l'acte, il est indiqué :

« L'Etat requiert la publication du transfert ci-après exposé, concernant le bien désigné :

- Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance no 2019-552 du 3 Juin 2019, le BIEN désigné a été transféré de plein droit et par effet de la loi, en pleine propriété par l'EPIC SNCF Réseau au profit de l'Etat, le 1er Janvier 2020. Etant précisé, d'une part que l'EPIC SNCF RESEAU est transformé le même jour et par effet de la loi en la société SNCF RESEAU, et d'autre part, que cette transformation n'emporte pas création d'une personne juridique nouvelle.

- Le dit BIEN a été ensuite attribué immédiatement par l'ETAT à la société « SNCF RESEAU », cette attribution n'étant pas constitutive d'un transfert de propriété et SNCF agissant au nom de l'ETAT en vertu des dispositions de l'article L211-20 du Code des transports. »

- C'est le même Etat qui, pour la réalisation de la LGVBPL, a édicté un ensemble d'obligations rassemblées dans le document « Engagements de l'Etat », engagements qui s'imposaient au maître d'ouvrage. Comme nous l'avons vu précédemment dans cette note, différents dispositifs et aménagements, notamment paysagers, ont découlé de ces Engagements de l'Etat qui avaient une portée sans limite de durée ;
- C'est le même Etat qui, agissant sur les différentes entités juridiques qu'il contrôle, semble exiger d'elles de contribuer à la mise en œuvre de sa politique de transition énergétique ; c'est semble-t-il, dans ce cadre que SNCF Réseau a lancé un appel d'offre pour équiper la parcelle objet du projet de panneaux photovoltaïques, ce projet impliquant de ne pas respecter les obligations découlant des Engagements de l'Etat pour la construction de la LGV ni les obligations faites dans les PUA aux acquéreurs privés de maintenir et entretenir les haies et aménagements réalisés par le vendeur, SNCF Réseau mais agissant pour le compte de l'Etat ;
- C'est le même Etat, agissant pour réduire les conséquences du changement climatique et s'alarmant de la destruction continue et massive des haies, qui lance par la voix du Ministre de l'Agriculture un ambitieux « pacte pour la haie » visant à arrêter la perte du linéaire et replanter des haies », pacte doté d'un budget de 110M€ d'ici 2030.
- Enfin, c'est le même Etat, sous la responsabilité du Préfet d'Ille et Vilaine, qui instruit le permis de construire pour le projet de centrale solaire et va, à l'issue de l'enquête publique, attribuer ou refuser le permis de construire.

N'y a-t-il pas là dans ces différents rôles et fonctions de l'Etat des sources d'incohérences et de contradictions ainsi que des situations de « juge et partie » ?

## 12- Quelle conclusion ?

Comme indiqué au début de cette note, l'objet de notre démarche et de notre contribution est d'apporter des éléments d'information largement ignorés de l'enquête publique pour les porter à connaissance du Commissaire enquêteur ainsi que des Autorités et Administrations qui l'instruisent.

Ces éléments montrent que le projet de ferme solaire à cet endroit dans la situation présente qui résulte de l'historique rapportée et dans l'état présent pose de nombreuses questions qui engagent la justification et la pertinence du projet.

Pour l'ADCV, nous sommes devant un conflit d'usage entre trois usages :

- La parcelle d'implantation est en classement A (Agricole) ; nous avons vu que cette parcelle aurait pu retrouver sa finalité initiale de production agricole si la demande de l'exploitant agricole de modeler différemment le terrain avait été acceptée ; finalement pour les besoins du projet, c'est précisément ce que l'on va faire. De plus à l'issue de la durée de vie des installations, tout sera démantelé et nous retrouverons le terrain agricole nu. Ces dernières années, il y a eu une prise de conscience forte de la nécessité de préserver les terres agricoles, ressource qui devient rare et précieuse.
- En l'état actuel, cette parcelle est occupée pour l'essentiel par des linéaires de haies bocagères dont l'intérêt est mis en avant par les Autorités qui s'alarment de leur disparition et financent leur maintien et de nouvelles plantations. En l'état et dans son devenir, elle concourt aux objectifs de lutte contre le changement climatique ; cette fonctionnalité aurait pu et pourrait être améliorée si cette parcelle avait été et était entretenue.
- Et nous avons ce projet de centrale photovoltaïque.

L'ADCV ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour juger et trancher entre ces cas d'usage pour définir un usage qui serait prioritaire, cependant en tenant compte des différents éléments d'information apportés, il nous semble que la solution qui devrait prévaloir serait le maintien des haies et plantations en place. Pour autant, il ne pourrait s'agir de laisser cette parcelle, les haies et plantations en l'état ; nous avons vu que le propriétaire actuel, SNCF Réseau, pour lui-même ou pour le compte de l'Etat, n'a pas satisfait à ses obligations d'entretien, obligations qu'il impose aux particuliers quand des parcelles excédentaires de l'emprise sont rétrocédées. En particulier, nous constatons que dans une sorte de comparaison avantages/inconvénients entre la réalisation et la non-réalisation du projet, pages 185 et 186 du dossier d'étude d'impact, il est indiqué qu'en cas de non-réalisation, « le site restera en l'état actuel ».

Dans l'hypothèse d'une non-réalisation, le site ne peut pas rester en l'état, de friche et de laissé à l'abandon :

- Soit SNCF Réseau (et l'Etat) assume ses obligations de maintien et d'entretien, ce qu'elle n'a pas fait jusqu'à présent sur cette parcelle ni d'ailleurs sur bien d'autres parcelles laissées à l'abandon, Mais à l'examen de l'état des terrains dont SNCF Réseau (et l'Etat) est resté propriétaire, cela ne fait pas partie de ses métiers ni n'est utile à la réalisation de ses activités ; elle n'y met donc ni priorité ni moyens ;
- Soit, compte-tenu de sa surface importante, cette parcelle est cédée à un opérateur forestier qui assurera le maintien et l'entretien. Pour cela, il nous paraîtrait judicieux qu'une mission soit confiée à l'ONF, pour, à partir des éléments de l'étude d'impact, identifier les actions à réaliser pour maintenir les fonctions de la parcelle, des haies et plantations, pour en favoriser le développement, également, examiner dans quelle mesure, des plantations complémentaires pourraient être réalisées pour en renforcer les fonctionnalités et l'efficacité.

Pour l'ADCV, le Président Edgard BLOT

## Annexes

- 1- Localisation du projet
- 2- Extraits document Engagements de l'Etat relatif à la LGVBPL
- 3- Enquête publique sur le parcellaire – Notice explicative Commune de Cesson-Sévigné
- 4- Extraits planches de l'enquête publique sur le parcellaire
- 5- Observations ADCV dans le cadre de l'enquête publique sur le parcellaire
- 6- Compte-rendu réunion du 17 Octobre 2012 du Comité local de Cesson-Sévigné
- 7- Compte-rendu réunion du 12 Juin 2013 du Comité Local de Cesson-Sévigné
- 8- Extraits des plans relatifs aux aménagements paysagers LGVBPL en application des Engagements de l'Etat
- 9- Linéaire plantations d'après vue Google Earth du 20 mai 2020
- 10- Parcelles YE50 et YL62 restituées à l'agriculture
- 11- Communiqué de presse du 29 Septembre 2023 de Monsieur Marc FESNEAU, Ministre de l'Agriculture relatif au « Pacte en faveur de la haie »
- 12- Sites susceptibles d'être équipés de panneaux solaires

### Contribution complémentaire déposée par l'association

L'ADCV a déposé le 30 Octobre dernier une contribution à l'enquête publique sur le projet de Centrale photovoltaïque à proximité du lieu-dit GOHOREL.

L'ADCV dépose ce jour cette déposition complémentaire.

En effet dans le numéro du 1er Novembre du Journal municipal le CIM, nous avons pris connaissance avec intérêt de deux informations relatives aux arbres, la nécessité de les préserver et d'en planter. page 6, sous le titre : 33 000 arbres : un patrimoine arboré à préserver, nous trouvons l'affirmation :

« Préserver les arbres est essentiel pour maintenir l'équilibre écologique de notre planète, atténuer les effets du changement climatique, préserver la biodiversité et assurer un environnement sain et durable pour les générations futures. A Cesson-Sévigné, nous possédons un patrimoine arboré important, 13 actions de protection répertoriées dans la charte de l'arbre sont menées chaque année pour le préserver. ».

L'ADCV approuve évidemment cette volonté de préservation du patrimoine arboré de la Commune, en espérant que cela ne concerne pas que la zone urbaine de la Commune mais aussi les zones rurales.

Page 9, parmi les 7 projets lauréats nous trouvons le projet numéro 2.

#### → Planter des arbres

Ce projet va permettre de planter arbres et arbustes à trois endroits : au Placis Vert, route de Domloup et parc de la Monniais.

→ **Automne-hiver 2023-2024**

Sur le même sujet, le site Internet de la Ville, sous la rubrique Ma Mairie, Les Grands Projets présente le projet de « Préservation des terres agricoles » avec deux actions : l'une « Planter des haies pour protéger notre bocage » et l'autre « Préserver les terres agricoles ». Dans les explications qui sont données, l'intérêt de planter des haies est détaillé ainsi que la nécessité de préserver les terres agricoles. Pour ces deux actions, La Mairie fait appel au financement participatif des citoyens de la Commune.

L'ADCV approuve ces actions cependant elle comprend d'autant moins l'avis favorable donné par le Service de l'Urbanisme et Monsieur Le Maire au projet de Centrale photovoltaïque à proximité de Gohorel sur la route de Domloup, qui a pour conséquence directe l'arrachage d'au moins 3200 arbres et arbustes en plein développement ?

**Réponses apportées par le porteur du projet :**

→ **2 contributions de l'association ADCV (Association de Défense du Cadre de Vie des hameaux sud de Cesson Sévigné)**

L'association ADCV a transmis deux contributions complémentaires dans le cadre de l'Enquête Publique. En introduction, **le Maître d'Ouvrage souhaite saluer la rigueur, l'implication et la qualité du travail de synthèse effectué dans le cadre de ces contributions écrites.**

Il convient ensuite de noter dans les contributions transmises qu'un certain nombre de sujets soulevés ne concernent pas directement le projet objet de l'enquête publique, mais des enjeux plus historiques liés au passé du site, aux travaux de la ligne TGV et l'enquête publique idoine ainsi qu'aux engagements de l'Etat dans le cadre du projet de ligne TGV. Ces éléments pourraient nécessiter des échanges entre l'association et les acteurs concernés (SNCF Réseau, voire l'Etat). En revanche, le Maître d'Ouvrage du projet de centrale photovoltaïque ne dispose pas des éléments – non liés au projet en tant que tel – pour y répondre.

La situation actuelle de délaissé ferroviaire du site, rendant le site éligible à l'Appel d'Offre de la CRE dans la catégorie des « sites dégradés », est explicité dans l'étude d'impact du projet (page 35). Toutefois, certains éléments des contributions de l'association ADCV sont eux directement liés au projet, et appellent une réponse du Maître d'Ouvrage.

**En amont des réponses apportées, le Maître d'Ouvrage s'engage dans le présent mémoire en réponse à prendre contact avec l'association afin d'organiser un temps d'échange sur le sujet, si possible en présence de la municipalité.**

→ Sur la compatibilité du projet avec un usage forestier ou agricole

Le site dans son état actuel a fait l'objet de plantations paysagères et ornementales (voir ci-après). Il n'est pas prévu d'exploitation forestière de la ressource en bois, de coupes ou de plans de gestion, qui feraient de ce site un site à vocation forestière.

Le site, bien que situé en zone A du PLU, ne fait l'objet d'aucune activité agricole depuis la pose des déblais dans le cadre des travaux de la ligne TGV. Le site est constitué d'une butte de matériaux inertes, sur une épaisseur supérieure à 5 mètres et constituée de pentes importantes, qui ne le rendent pas favorable à l'exercice d'une activité agricole, en l'absence d'une couche suffisamment épaisse de terre végétale ou arable. Le MOA reproduit ci-dessous les coupes de sols réalisés dans le cadre de l'étude

du cabinet SOLER (page 76 de l'étude d'impact du projet), montrant la prépondérance de couches géologiques remaniées.

Du fait de ce caractère de « terrain dégradé » au sens de l'Appel d'offre de la CRE (délaisse ferroviaire), il n'est pas apparu, dans le cadre des études du projet, que ce dernier pouvait être compatible avec un usage forestier ou agricole.

→ **Sur l'évaluation de l'incidence écologique du projet en lien avec les haies**

Le Maître d'Ouvrage reproduit ci-dessous l'évaluation de l'état initial écologique des parties du site ayant fait l'objet des plantations paysagères (page 102 de l'étude d'impact). Il est à noter qu'il ne s'agit pas de haies bocagères, contrairement à l'affirmation faite dans la contribution, mais de plantations arbustives diversifiées et partiellement enfrichées.

**Code CORINE Biotope : 83.325 1 EUNIS : G1.C4**

**Surface occupée : 1,73 hectare**

**Code Natura 2000 : /**

Cette formation est composée à 100 % d'essences végétales arbustives et arborescentes plantées (environ 20 espèces plantées). Parmi les espèces les plus abondantes, notons le Néflier (*Mespilus germanica*), le Houx (*Ilex aquifolium*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Saule roux (*Salix atrocinerea*), le Noisetier (*Corylus avellana*)... La taille atteinte par les sujets est variable et oscille entre 0,5 m et 3 mètres. Ce milieu se trouve positionné sur la partie centrale de l'AEI-PN. Notons des disparités importantes de développement des arbres et arbustes en fonction des essences plantées et du sol. Tandis que les secteurs les plus épars sont occupés par une flore herbacée spontanée assez abondante, les secteurs les plus dynamiques forment une trame arbustive dense et continue (peu propice au développement de végétations herbacées par manque de lumière). Sans intervention, ce milieu devrait progressivement tendre vers des formations arbustives denses, puis arborescentes.

La flore est peu diversifiée au sein de ce milieu. De plus, de nombreuses essences sont ornementales et sont souvent peu attractives pour la biodiversité (faible ressource alimentaire...). De plus, le bâchage des plantations limite l'expression de la flore spontanée.

L'intérêt pour la faune est à un tournant puisqu'il semble que 2-3 ans auparavant, le caractère disjoint et l'âge des sujets ne permettaient pas d'assurer des fonctionnalités pour la faune associée aux milieux semi-ouverts à semi-fermés. Ce secteur commence désormais à devenir attractif pour certaines de ces espèces comme le Chardonneret élégant. Les enjeux intrinsèques relatifs à cet habitat sont évalués comme faibles (habitat et flore non patrimoniale).

Dès lors, il apparaît de la carte de synthèse des enjeux des habitats naturels que la totalité du site présente un enjeu faible (page 104 de l'étude d'impact du projet).

Le dossier d'étude d'impact s'attache ensuite à évaluer les incidences du projet, notamment sur les habitats naturels et la flore. Les conclusions sont reproduites ci-après.

Dès lors, il apparaît que le maître d'ouvrage a appliqué la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), afin de limiter les incidences en prévoyant les mesures d'adaptation du projet et du chantier adaptées au contexte et aux enjeux.

Il est en outre à rappeler que le projet prévoit la plantation d'un linéaire de 280 mètres de haies, en bordure de site, qui sera réalisée – sous le contrôle du bureau d'étude écologique réalisant le suivi environnemental du projet - à partir d'essences locales et bocagères, et non de plantes ornementales.

### → **Sur l'existence d'autres sites possibles pour l'installation de productions photovoltaïques**

L'association a effectué un recensement d'autres sites qu'elle identifie comme pouvant potentiellement accueillir des installations photovoltaïques. 3 de ces sites sont des parkings, le quatrième serait un projet au sol.

Pour ce dernier, la faisabilité technique et réglementaire pourrait être compromise compte tenu de la nature du site (bretelle de rocade). Néanmoins, le MOA s'engage à analyser la faisabilité théorique d'un projet sur cet espace en amont de la rencontre avec l'association, afin de pouvoir apporter les éléments de réflexion adaptés.

En outre, aujourd'hui, la France ambitionne de multiplier par 10 la puissance photovoltaïque installée pour atteindre 100 GW de capacité de production solaire d'ici à 2050 (44 GW en 2028 dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie). On peut estimer que la moitié des objectifs nationaux seront développés sur des surfaces au sol, l'autre moitié étant développé sur des bâtiments (toitures individuels, hangars agricoles, bâtiments commerciaux) ou des ombrières de parking. Dès lors, il convient de ne pas opposer les technologies, l'atteinte des objectifs nationaux ne pourra se faire qu'en combinant les installations sur toitures et sur parking, et les installations au sol.

### → **Autre question spécifique**

L'association s'interroge sur une éventuelle incohérence dans les surfaces affichées et mesurées, voir ci-dessous.

Comme explicité dans le dossier, la différence entre les surfaces provient des règles d'implantation en lien avec le domaine public routier :

- Un « triangle de visibilité » est préservé à proximité du rond-point, conformément aux recommandations du gestionnaire de la route, afin de garantir la sécurité des usagers et une bonne visibilité des automobilistes arrivant sur le giratoire ;
- En bordure de route la clôture du projet ne peut s'implanter qu'en limite du haut du talus jouxtant le fossé. Dès lors, cela aboutit à une bande maintenue enherbée au droit du talus et du fossé. Le site étant bordé par la RD32 au sud et le chemin d'accès aux voies ferrées à l'est, cette bande correspond à une surface significative.

Ces deux catégories « d'espaces évités » aboutit à la différence entre la mesure effectuée par l'association sur le site Google Earth et la surface qu'il est prévu de clôturer dans le cadre du projet. Il n'y aura pas de délaissé autour de la surface d'implantation. Ces adaptations sont liées à la présence de routes, leurs fossés, et à des motifs de sécurité routière.

#### **En synthèse :**

Avis favorable de l'association sur le principe de développement de projets relatifs aux énergies renouvelables.

Plusieurs thématiques développées dans cette contribution ne relèvent pas de la compétence de la présente enquête.

Confusion constatée entre le projet du Bois de la justice et celui de la présente enquête.

Compatibilité de la parcelle avec un usage agricole ou forestier ?

Evaluation de l'incidence écologique avec les haies existantes ?

Existence d'autres sites disponibles ?



**M1-Mail de la société COLAS :**

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La contribution de la société COLAS, favorable au projet et appuyé par des chiffres sur l'emploi et l'activité générés par le projet, n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'Ouvrage, qui ne peut que se satisfaire de l'implication des acteurs économiques du territoire.

**En synthèse :**

Ce mail favorable au projet n'appelle pas d'appréciation particulière

**M2-Mail de Monsieur LAYEC****→ 1/ Le projet**

Depuis plusieurs années déjà et à de nombreuses reprises, les autorités locales municipales et métropolitaines évoquent l'utilisation des délaissés ferroviaires à des fins d'implantation des fermes photovoltaïques.

Ainsi en Juin 2022 Rennes Métropole Magazine annonçait une telle installation pour 5,7 MWc [1]

## Un champ solaire à Cesson-Sévigné

Entre la rocade, la Glaz Arena et Carrefour, l'ancien parc du Bois de la Justice à Cesson-Sévigné coiffe un tunnel ferroviaire de la LGV, sans usage agricole. Lui-même sera couvert d'une ferme photovoltaïque en 2025. D'une puissance maximale de 5,7 MWc, l'installation (6 ha) devrait produire 7 GWh par an, l'équivalent de 17% de la consommation électrique communale. De quoi couvrir les besoins en électricité de 2 000 foyers cessonnais. Les habitants de la métropole pourront contribuer au projet grâce à une campagne de financement participatif. Le coût global de l'opération est estimé à 5 M€.

Plus récemment, dans son numéro du 1er septembre 2023, Cesson Informations Municipales portait la puissance du projet à 11,1 MWc [2] soit près du DOUBLE de la valeur citée en [1]



## Utiliser l'énergie solaire

La Ville a fait le choix d'utiliser de manière utile et écologique des parcelles non-cultivables que sont celles du Bois de la Justice et du Chemin de Bray. En effet, après plusieurs essais infructueux de plantations, les élus ont choisi de lancer un appel d'offre pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur ces terrains. C'est l'entreprise Luxel, spécialiste dans le développement, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques et filiale d'EDF renouvelables France qui a remporté le marché.

### Une installation d'ampleur

D'ici début 2024, Luxel déposera le permis de construire afin d'obtenir toutes les autorisations pour fin 2024. Pour le site de Bois Justice, la construction commencera après la signature du bail et les travaux préparatoires du site. Pour le second site, la construction sera décalée d'un an.

L'installation sur ce parc de 10 hectares de 19 500 panneaux va permettre d'éviter l'émission de plus de 3 400 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Avec une puissance installée cumulée de 11,1 Mwc, l'ensemble des sites produira une énergie électrique annuelle de 12,3 GWh soit l'équivalent de la consommation électrique



Photo montage du projet

moyenne, chauffage inclus, de quasiment 5 800 habitants. L'électricité bas carbone générée sera entièrement injectée dans le réseau public haute tension pour alimenter les foyers et les entreprises. C'est ainsi tout le territoire qui bénéficiera d'une énergie renouvelable produite localement.

« Une mise en service  
prévue début 2026 »

### La participation financière de la population locale

Véritable projet de territoire, les particuliers, notamment habitants de Cesson-Sévigné en priorité, seront invités à contribuer au financement du projet, en profitant de taux d'intérêts sur plusieurs années. Un projet qui ne serait donc pas seulement communal mais également citoyen et dont la mise en œuvre du financement participatif devrait débuter après l'obtention du permis de construire. Les montants de la participation financière et des taux d'intérêts ne sont pas encore connus à ce jour. L'entreprise travaillera prochainement sur ces données.

L'utilisation du terrain objet de la présente enquête publique ne semble pas figurer dans ces numéros de SYNTHÈSE consacrés à l'énergie solaire.

Est-ce bien le cas ou bien au contraire les 2,4 Mwc du présent projet sont-ils inclus dans les 11,1 Mwc cités en [2] (versus les 5,7 Mwc cités en [1]) ?

On note l'avis favorable de M Le Maire au permis de construire du présent projet le 04 mai 2023, soit presque 4 mois avant la parution du dossier [2].

### Réponse du Maître d'ouvrage :

En réponse à la question sur le risque de confusion entre les deux projets inclus sur le territoire de la Commune, le MOA précise que le présent projet – d'une puissance de 2,4 Mwc - est indépendant du second projet qui a fait l'objet de la communication municipale citée dans la contribution (Bois de la Justice et Chemin du Bray, pour une puissance annoncée de 11,1 Mwc).

→ **2 La société concernée**

SAS Centrale PV France est le dépositaire du dossier.

Cette société a été enregistrée par l'INSEE le 28 mai 2018 avec un capital social de 5000€

Ce capital est-il suffisant pour faire face à d'éventuels dégâts ? Peut-il garantir le bon déroulement du démantèlement à terme ?

Il est indiqué dans le dossier que SAS Centrale PV France est filiale d'EDF Renouvelables France.

Quel est l'engagement d'EDF Renouvelables France en cas de défaillance de SAS Centrale PV France, notamment lors de la phase de démantèlement dans un avenir assez lointain; notamment si la SAS Centrale PV France a cessé d'exister ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La SAS Centrale PV France est une société de projet qui porte administrativement le dépôt de la demande de Permis de Construire. La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée est bien assurée directement par EDF Renouvelables France.

Pour le financement du projet, le Maître d'Ouvrage renvoie à sa réponse à la question dédiée du Commissaire Enquêteur.

EDF Renouvelables France, et par incidence le groupe EDF, demeure responsable des sociétés de projets qui sont créées pour l'exploitation des centrales photovoltaïques, mais également pour la garantie du respect des obligations réglementaires et contractuelles en ce qui concerne le démantèlement et la remise en état.

→ **3/ Lien entre le projet et l'autre délaissé ferroviaire du Bois de la Justice ?**

Le document [2] mentionne la signature le 12 juillet 2023, donc 2 mois après l'avis favorable de la Mairie de Cesson-Sévigné au présent projet, d'un partenariat entre la ville de Cesson-Sévigné et la société Luxel pour l'utilisation du délaissé ferroviaire du bois de la Justice.

**DOSSIER**

**Jean-Pierre Savignac, Maire de Cesson-Sévigné et Arnaud Ponche, directeur de Luxel ont officialisé le 12 juillet dernier ce projet commun de parc photovoltaïque lors de la signature d'une convention de partenariat.**

Les 2 terrains qualifiés de « dégradés » par la Commission de Régulation de l'Énergie et correspondant à des délaissés ferroviaires, respectivement avec un sol constitué de remblais issus de la création de la ligne TGV pour l'un, et du stockage de déchets inertes pour l'autre, seront ainsi valorisés en sites producteurs d'énergie renouvelable.



Jean-Pierre Savignac et Arnaud Ponche

La société Luxel a un capital social de 500 000€ [4] ; elle a été acquise le 1 avril 2019 par EDF Renouvelables [5] ; elle a réalisé en région Bretagne des projets de 2 à 2,5 MWc, comparables au présent projet [6].

Pourquoi donc 2 sociétés distinctes, qui plus est toutes deux filiales d'EDF Renouvelables pour des opérations similaires tant géographiquement que temporellement ?

Quelles sont les synergies possibles lors de la construction des 2 fermes photovoltaïques ?

Quels sont les équipements mutualisables : raccordement au réseau ENEDIS, postes de transformation, de livraison, autre ?

Quelles sont les synergies possibles en phase d'exploitation de 2 parcs photovoltaïques par 2 sociétés distinctes, toutes deux filiales d'EDF Renouvelables ?

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

La société LUXEL a été lauréate d'un appel à projet lancé par la Commune de Cesson-Sévigné et développe le projet cité précédemment. Cette société est une filiale d'EDF Renouvelables. Les deux projets sont développés indépendamment, mais des synergies ont déjà été mises en place (partage des données sur la biodiversité par exemple).

Le calendrier des projets, à ce stade, n'en est pas au même niveau d'avancement, et celui de la construction ne peut être encore connu. Si des optimisations de construction en cas de concomitance des travaux étaient possibles, celles-ci seront étudiées avec grande attention (mutualisation de certaines interventions, notamment). Néanmoins ceci ne peut être précisément défini aujourd'hui. Chaque projet disposera en revanche de son propre poste de livraison, et donc de son propre raccordement au réseau ENEDIS. Les projets sont distants de plusieurs kilomètres.

De la même façon que pour la phase de construction, toute optimisation possible dans les phases d'exploitations des deux centrales sera étudiée (mutualisation temporelle des interventions de maintenance, d'entretien...).

#### **→ 4/ Financement participatif ?**

Les documents [1] et [2] mentionnent le financement participatif photovoltaïques sur les délaissés ferroviaires du Bois de la Justice.

Cela s'applique-t-il au présent projet ?

#### **Réponse du Maître d'ouvrage :**

La mise en place d'un financement participatif est possible sur le présent projet. Si la municipalité de Cesson-Sévigné le souhaite, et s'il y a une adhésion à ce type de mécanisme localement, le projet pourra mettre en place une telle campagne préalablement aux travaux, réservée en priorité aux habitants de Cesson-Sévigné et de Rennes Métropole.

#### **→ 5/ Facteur de charge**

Le dossier indique que cette centrale de 2,4 MWc devrait produire annuellement 2,6 GWh ce qui fait donc un facteur de charge annuel de  $2600 \text{ MWh} / (2,4 \text{ MWc} * 8760 \text{ heures}) = 12,37 \%$  conformes aux réalisations dans la région pour une installation fixe.

Pourquoi ne pas avoir choisi un système tracker qui aurait permis un facteur de charge annuel de l'ordre de 15% ?



**Réponse du Maître d'ouvrage :**

Le choix entre technologie tracker et fixe se fait, site par site, afin de trouver un optimum entre production et coûts de production. Dans le cas précis, l'optimum a été la solution fixe. La solution trackers présente :

- D'une part des surcoûts propres en phase construction et exploitation ;
- Le besoin d'organiser les rangées de panneaux dans un axe Nord-Sud afin que les panneaux suivent la course du soleil d'Est en Ouest. Or, la forme longitudinale de la parcelle d'implantation dans le sens Est-Ouest aurait abouti à une très faible puissance installée dans l'hypothèse « trackers ».

Pour ces raisons, la solution de design proposé en système fixe est la solution optimale.

**→ 6/ Le coût**

La Cour des Comptes s'était émue de l'engagement des finances publiques dans le soutien aux EnR sic [8, page 8] " Les soutiens octroyés par l'État se sont aussi avérés disproportionnés par rapport à la contribution de certaines filières aux objectifs de développement des EnR : pour le photovoltaïque par exemple, les garanties accordées avant 2011 représenteront 2 Md€ par an jusqu'en 2030 (soit 38,4 Md€ en cumulé) pour un volume de production équivalent à 0,7 % du mix électrique.

Dans ses recommandations [8, page 53], la Cour recommande pour les grandes installations solaires, donc celles de plus de 250 kWc, sic "65 €/MWh pour les centrales au sol en 2017 minorés de 5 % par an"; ce qui conduit donc avec une baisse de 5% par an pendant 6 ans à 48,50€/MWh ou encore en langage grand public 4,85 cts/kWh

Le présent dossier ne semble donner aucune indication du coût du projet.

Quel est le coût du projet ?

Quel est l'engagement financier public associé car ce projet bénéficiera sans doute de subventionnement public payé par les Français ?

Quel est le prix du kWh résultant ?

A service égal (TWh annuels \* la durée de vie prévue), comment se situent le coût du projet, le prix du kWh et le CO2/kWh par rapport à d'autres projets utilisant la même ou d'autres technologies (éolien [7] , gaz, nucléaire)?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

De plus, le Maître d'Ouvrage renvoie à la partie ci-avant sur les modes de financement du projet, en indiquant que si le projet est financé par le système du PPA, il sera alors mené sans financement public.

Dans le cadre de l'AO CRE (mécanisme de complément de rémunération), les récentes années ont plutôt abouti à ce que les projets d'énergie renouvelables apportent des revenus à l'Etat.

Avant la délivrance du Permis de Construire, il n'est pas possible de définir les coûts exacts du projet, que ce soit pour la construction ou l'exploitation. Ainsi, les réponses précises aux questions du contributeur ne peuvent être apportées. Néanmoins, à titre indicatif, les chiffres suivants peuvent être communiqués :

- Les coûts de construction du projet seraient de l'ordre de 1,8 à 2,5 Millions d'euros ;

- Le dernier tarif moyen pour l'appel d'offre de la CRE (avril 2023) pour le photovoltaïque au sol est de 82,2 euros/MWh<sup>2</sup>.

→ **7/ La faune**

Le Pique-prune avait retardé de 6 ans la construction de l'autoroute A28 ; le présent projet indique une présence et un impact faible à nul dont acte.

L'escargot de Quimper avait retardé la construction de la centrale de Landivisiau de trois années jusqu'au dernier recours auprès de la CEDH en 2021.

Est-on certain que cette espèce protégée ne va pas avoir le même impact sur le présent projet qui n'en fait pas mention ?

[1] Dossier "Photovoltaïque : des rayons d'espérer"

Rennes Métropole Magazine n°56, juin-juillet 2022 page 7

<https://www.calameo.com/rennes-ville-et-metropole/read/00541623402bde60db407>

[2] Dossier "Utiliser l'énergie solaire"

Cesson-Sévigné Informations Municipales n° 935, 1<sup>er</sup> septembre 2023n, pages 16 et 17

<https://www.ville-cesson-sevigne.fr/wp-content/uploads/2023/08/cimdu1erseptembre2023.pdf>

[3] <https://www.societe.com/societe/centrales-pv-france-840294078.html>

[4] <https://societeinfo.com/app/recherche/etablissement/50827230900081>

[5] <https://www.edf-renouvelables.com/edf-renouvelables-finalise-lacquisition-du-groupe-luxel-developpeur-et-exploitant-francais-de-projets-solaires/>

[6] [https://www.luxel.fr/wp-content/uploads/2021/12/CP\\_InaugurationParcsSolairesBretonsLUXEL.pdf](https://www.luxel.fr/wp-content/uploads/2021/12/CP_InaugurationParcsSolairesBretonsLUXEL.pdf)

[7] <https://www.connaissancedesenergies.org/afp/parc-eolien-yeunoirmoutier-saint-nazaire-retenu-pour-etre-le-site-de-preassemblage-des-composants-231009>

[8] <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-04/20180418-rapport-soutien-energies-renouvelables.pdf> sic page 8 " Les soutiens octroyés par l'État se sont aussi avérés disproportionnés par rapport à la contribution de certaines filières aux objectifs de développement des EnR : pour le photovoltaïque par exemple, les garanties accordées avant 2011 représenteront 2 Md€ par an jusqu'en 2030 (soit 38,4 Md€ en cumulé) pour un volume de production équivalent à 0,7 % du mix électrique.

**Réponse du porteur du projet :**

Sur cette question précise, le Maître d'Ouvrage reproduit une conclusion de l'étude d'impact du projet, sous la forme d'un tableau de synthèse des niveaux d'incidences après mesures (page 246 de l'étude d'impact du projet). La colonne surlignée en jaune montre **un niveau d'incidence résiduelle sur la biodiversité de nul à faible\***. Dès lors, le projet n'est pas soumis à l'obtention d'une dérogation sur la législation des espèces protégées.

\*(Se reporter au tableau qui figure dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage)

**En synthèse :**

Confusion entre le projet présenté dans le bulletin municipal et celui faisant l'objet de la présente enquête.

Projet indépendant de celui du Bois de la justice.

Financement participatif possible et coût du projet

**6.2 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

1. L'analyse du dossier ne fait pas apparaître les mesures de concertation et d'information qui ont été mise en œuvre en amont du projet tant auprès de la population que des élus. Pourriez-vous faire un point sur cette thématique .
2. Le plan de financement du projet n'est pas abordé dans le dossier. Le porteur du projet peut-il apporter des précisions sur le financement de l'opération et sur l'énergie produite.

**Réponses du Maître d'ouvrage :**

1-Dès les premières phases d'étude du projet de centrale photovoltaïque, en 2021, la municipalité a été informée des réflexions par écrit et par téléphone via les élus en charge de l'urbanisme et de l'environnement ;

- En cours d'études du projet, une présentation des principaux enjeux techniques a été effectuée auprès des élus et services techniques de la Commune de Cesson-Sévigné, le 19 mai 2022 ;

- Par la suite, le projet a été discuté en Conseil Municipal, sans faire l'objet d'une délibération ;

- La commune a souhaité mener elle-même l'information des riverains, par le biais d'une communication propre dans le bulletin municipal ;

- Cette information a donné lieu à des propositions de rendez-vous aux personnes qui le souhaitent, associations ou particuliers, afin d'échanger sur le projet, sa localisation, sa nature et ses enjeux ;

- La municipalité a ensuite émis un avis favorable au projet dans le cadre de l'instruction (04/05 2023)

- Par la suite, l'enquête publique a également été annoncée dans le bulletin municipal ainsi que sur le site web de la commune. Cette publication comprenait des informations sur l'enquête publique, mais aussi sur le projet, ainsi que des éléments de contacts du MOA pour obtenir des informations complémentaires sur le projet. Préalablement à l'Enquête, aucune demande d'information n'a été reçue du côté de la Maîtrise d'Ouvrage ;

- Suite à l'enquête publique et si le Permis de construire est délivré par la préfecture, le projet continuera à faire l'objet de communications auprès des riverains et des habitants de la commune, en ce qui concerne les suites données, les éléments de calendrier, les modalités de travaux, les mesures environnementales... Le Maître d'Ouvrage s'engagera dans une démarche de transparence et de qualité des informations transmises, sous le contrôle de la municipalité.

2-L'électricité produite par la centrale photovoltaïque sera injectée sur le réseau public HTA, via un raccordement sous la Maîtrise d'Ouvrage d'ENEDIS.

La vente de cette électricité peut se réaliser selon deux scénarios :

- Le premier est celui de l'appel d'offre de la CRE, auquel le projet peut prétendre en tant que projet sur terrain dégradé (délaisse ferroviaire) afin de bénéficier d'un complément de rémunération. Dans cette hypothèse, si le projet est lauréat à un tarif donné de XX€/MWh, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) garantit ce tarif d'achat à l'ensemble du volume de l'électricité. Lorsque le prix de vente sur le marché est inférieur au tarif XX, l'Etat vient combler la différence ; lorsque le prix de vente sur le marché est supérieur au tarif XX, l'Etat vient capter la différence, **c'est ce phénomène qui s'est produit récemment avec des prix de l'électricité élevés, garantissant des recettes importantes à**

**l'Etat.** Cela aboutit, pour le producteur, à disposer d'un tarif fixe pendant 20 ans et à ne pas subir les évolutions parfois abrutées des prix de marché.

- Le second est celui de la vente directe (*PPA – pour Power Purchase Agreement*). Dans ce cas, une personne publique ou privée s'engage à acheter la totalité du volume tel que produit par la centrale, à un coût fixe de YY €/MWh pendant une période longue (15 ans, par exemple). Cela a le même avantage pour le producteur de sécurisation du tarif de vente. Pour l'acheteur, cela permet de bénéficier d'un volume d'énergie à prix fixé et connu, ce qui en période de fluctuations comme nous en connaissons depuis 2020 est très recherché.

Pour cette seconde hypothèse, la commune de Cesson-Sévigné a déjà manifesté oralement son intérêt théorique à recevoir une offre de la part d'EDF Renouvelables France pour la production de la centrale. Si le Permis de Construire est obtenu, nous réaliserons les chiffrages définitifs du projet (certains coûts, dont les coûts de raccordement ne peuvent être connus avant l'obtention du PC) et proposerons une offre financière à la Commune. Selon le contexte, un PPA pourrait être signé.

Une fois la sécurisation d'un tarif obtenu, que ce soit par le biais de la CRE ou d'un PPA, le montage financier du projet se fait. Les coûts d'investissements du projet sont couverts par un financement ne faisant pas appel aux banques, pour le cas d'EDF Renouvelables. En effet, EDF finance les coûts d'investissement de sa filiale dédiée aux énergies renouvelables.

### En synthèse

Le commissaire enquêteur regrette que le projet n'ait pas fait l'objet d'un article plus précis dans le bulletin municipal qui aurait évité une certaine confusion avec un projet plus important en cours d'études sur le site du Bois de la Justice.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du Maître d'ouvrage sur le financement de l'opération.

## 6.3 CONCLUSION

**En conclusion du présent rapport,** le Commissaire Enquêteur estime que les conditions de déroulement de cette enquête permettaient une bonne information du public.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont formulés dans un document séparé.

Etabli le 22/11/2023

**Gérard BESRET**  
Commissaire Enquêteur

